

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA

COMMUNE DE MINTA

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE
DE PASSATION DE MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTER REGION

UPPER SANAGA DIVISION

MINTA COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

INTERNAL TENDERS
BOARD

MAÎTRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MINTA

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MINTA

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
AUPRES DE LA
COMMUNE DE MINTA**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°04/AONO/MINDDEVEL/RC/DHS/C-MINTA/SG/CIPM/2023 DU
27/02/2023 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE
DE SANTÉ INTÉGRÉ (CSI) DE WALL, DANS LA COMMUNE DE
MINTA, DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA, REGION DU
CENTRE.**

**FINANCEMENT : *BIP MINSANTE, EXERCICE 2023*
IMPUTATION : *57 40 047 06 641154 523316***

FEVRIER 2023

Sommaire

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce n°5 : Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES)

Pièce n°6 : Cahier des Clauses Techniques Particulieres (CCTP)

Pièce n°7 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires

Pièce n°8 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif

Pièce n°9 : Cadre du Sous détail des prix

Pièce n°10 : Modèle de marché

Pièce n°11 : Formulaires et modèles à utiliser

Pièce n°12 : Liste des banques et compagnies d'assurance agréées et habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics

Pièce n°13 : Grille d'Evaluation

Pièce n°14 : Justificatifs des études préalables

**PIECaE N°1 :
AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)**

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA

COMMUNE DE MINTA

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE
DE PASSATION DE MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTER REGION

UPPER SANAGA DIVISION

MINTA COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

INTERNAL TENDERS
BOARD

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES (CIPM) PLACEE AUPRES DE LA COMMUNE DE MINTA

Avis d'Appel d'Offres National

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°04/AONO/MINDEVEL/RC/DHS/C-MINTA/SG/CIPM/2023 DU 27/02/2023 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE DE SANTÉ INTÉGRÉ (CSI) DE WALL, DANS LA COMMUNE DE MINTA, DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA, REGION DU CENTRE.

FINANCEMENT : *BIP MINSANTE, EXERCICE 2023*

IMPUTATION : *57 40 047 06 641154 523316*

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'investissement public, Monsieur le Maire de la Commune de Minta, Autorité Contractante lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour les travaux de réhabilitation du Centre de santé intégré (CSI) de Wall, dans la commune de Minta, Département de la Haute-Sanaga, Région du Centre.

2. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent Appel d'Offres comprendront de manière non exhaustive les travaux suivants :

- Les travaux préparatoires (Installation de chantier, production du programme d'exécution) ;
- Les travaux de dépose – démolition ;
- Les travaux de menuiserie métallique – menuiserie bois- menuiserie aluminium ;
- Les travaux de plomberie sanitaire ;
- Les travaux d'électricité ;
- Les travaux de peinture, de revêtement des sols, équipement et décoration ;
- Les travaux d'étanchéité ;
- Les travaux de maçonnerie ;
- Les travaux de V.R.D.

3. DELAIS D'EXECUTION

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres est de **quatre vingt dix (90) jours calendaires**.

4. ALLOTISSEMENT

Les prestations du présent appel d'offres sont en un (01) lot unique

5. COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel des prestations à l'issue des études préalables est de **quinze millions (15 000 000) francs CFA.**

6. PARTICIPATION

La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais disposant de compétences appropriées dans le domaine des travaux publics et du bâtiment.

7. FINANCEMENT

Les prestations objet du présent Appel d'Offres sont financées par le Budget d'Investissement Public (BIP) du Ministère de la Santé dans le compte de l'exercice 2023.

8. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une Banque ou Compagnie d'Assurances agréée et habilitée à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics, par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du présent DAO, d'un montant de **trois cent mille (300 000) Francs CFA** et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

9. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à l'hôtel de ville de Minta, soit par Téléphone au 679 903 765 / 677 222 112 / 655 450 647, dès publication du présent avis.

10. ACQUISITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier peut être obtenu à l'hôtel de ville de Minta, dès publication du présent avis, contre un reçu de versement d'une somme non remboursable de **trente mille (30 000) francs CFA**, payable à la Recette municipale de MINTA, à titre des frais d'achat du dossier.

11. PRESENTATION DE L'OFFRES:

Les documents constituant l'offres sont répartis en trois volumes ci-après contenus dans une enveloppe fermée et scellée dont :

- L'enveloppe A contenant les pièces administratives (Volume 1) ;
- L'enveloppe B contenant l'offre technique (Volume 2) ;
- L'enveloppe C contenant l'offre financière (Volume 3).

Les offres ainsi présentées seront placées sous simple enveloppe, fermée et scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause. Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur autre que le blanc.

12. REMISE DES OFFRES

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en 07 (Sept) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir à l'hôtel de ville de Minta, téléphone : 679 903 765 / 677 222 112 / 655 450 647, au plus tard le 24/03/2023 à 11 Heures et devra porter la mention :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°04/AONO/MINDEVEL/RC/DHS/C-MINTA/SG/CIPM/2023 DU 27/02/2023 POUR LES
TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE DE SANTÉ INTÉGRÉ (CSI) DE WALL, DANS
LA COMMUNE DE MINTA, DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA, REGION DU
CENTRE.**

« *A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT* »

13.RECEVABILITE DES OFFRES

Sous peine de rejet, pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable sous 48 heures.

NB : l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un établissement financier agréée par le Ministère chargé des Finances entraînera le rejet de l'offre à l'ouverture.

14.OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des offres administratives, techniques et financières aura lieu dans la salle des actes de l'hôtel de ville de Minta, le 24/03/2023 à 12 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marché placée auprès de la Commune de Minta, siégeant en présence ou non des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

15.CRITERES D'EVALUATION

15.1 Critères éliminatoires

15.1.1 Pièces administratives

- Absence de la caution de soumission ;
- Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après 48h de l'ouverture des offres;
- Fausse déclaration ou documents (pièces) falsifiés dans l'offres Administrative ;

15.1.2. Offre Technique

- Absence de déclaration sur l'honneur de n'avoir jamais abandonné un marché attribué au cours des trois dernières années ;
- Fausse déclaration ou documents (pièces) falsifiés dans l'offres technique ;
- Le non-respect d'au moins **80%** des critères essentiels, soit 28 sur 35 « oui ».

15.1.3. Offre financière

- Absence de la soumission timbrée datée et signée ;
- Absence du sous détail des prix unitaires ;
- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire et/ou d'un prix forfaitaire quantifié.

15.2 Critères essentiels

Les offres techniques seront évaluées suivant les critères essentiels détaillés dans la grille d'évaluation. Ces critères essentiels portent sur les éléments ci-après :

N°	CRITERES
1	Présentation générale de l'offre Reliure en spirale ; Mise en forme du document ; Ordonnancement des différentes parties du document ; Intercalaires en couleur
2	Capacité de financement Justifier d'une capacité de financement de 10 000 000 (dix millions) FCFA
3	Matériel de Chantier <ul style="list-style-type: none">• 01 Véhicule de liaison pick-up 4x4

	<ul style="list-style-type: none"> matériel de maçonnerie (bétonnière, marteau piqueur brouettes, truelles, niveau à bulle d'air ou à eau, pelles, casques, chaussures de sécurité, gilet, etc.)
4	<p>Qualification et expérience du personnel clé</p> <ul style="list-style-type: none"> Un (01) Chef de Chantier : <ul style="list-style-type: none"> - BACC F4 Genie Civil au moins ou équivalent ; - Expérience : au moins trois (03) années - Avoir réalisé au moins deux (02) projets dans les domaines similaires Trois (03) Chefs d'équipes : <ul style="list-style-type: none"> Un maçon : <ul style="list-style-type: none"> - CAP en maçonnerie au moins ou équivalent ; - Expérience : au moins deux (02) années - Avoir réalisé au moins un (01) projet dans les domaines similaires Un électricien : <ul style="list-style-type: none"> - Electricien titulaire d'un CAP électricité au moins ou équivalent - Expérience : au moins deux (02) années - Avoir réalisé au moins un (01) projet dans les domaines similaires Un plombier : <ul style="list-style-type: none"> - Plombier titulaire d'un CAP en plomberie au moins ou équivalent - Expérience : au moins deux (02) années - Avoir réalisé au moins un (01) projet dans les domaines similaires
5	<p>Connaissance du site des travaux, du CCAP et du CCTP</p> <ul style="list-style-type: none"> Attestation sur l'honneur de visite de site singé par le soumissionnaire plus le rapport de visite de site; CCAP et CCTP paraphés sur toutes les pages , signés et datés sur la dernière page
6	<p>Planning et Délai Planning ; Délai \leq 60 jours calendaires.</p>
7	<p>Méthodologie et organisation Présence d'une note méthodologique faisant ressortir une approche organisationnelle des équipes du travail (organisation, autocontrôle, plan Assurance Qualité (PAQ), protection de l'environnement, Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), mesures d'hygiène et de sécurité)</p>

Seules les soumissions qui auront obtenues au moins **80%** des critères essentiels, soit 28 sur 35 « oui » seront admises à l'analyse financière.

16. ATTRIBUTION

Le Maître d'Ouvrage attribuera la lettre-commande au soumissionnaire dont l'offre financière aura été évaluée la **moins disante** et les offres administrative et technique conformes pour l'essentiel aux critères éliminatoires et essentiels du DAO.

17. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une durée de quatre vingt dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. DELAI DE REONSE DES SOUMISSIONNAIRES

Pour cet Appel d'Offres, le délai de réponse est fixé à **vingt (20) jours** calendaires aux entreprises désireuses d'y participer à compter de la date de publication de l'Avis d'Appel d'Offres.

19. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : **673 20 57 25 / 699 37 07 48**.

20. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à l'hôtel de ville de Minta, téléphone : **679 903 765 / 677 222 112 / 655 450 647**.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE MINTA
(AUTORITE CONTRACTANT)**

Copie

- MINMAP
- ARMP
- Président CIPM (pour information)
- Affichage (pour information)
- archivage/Chrono.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix Travail Patrie

 REGION DU CENTRE

 DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA

 COMMUNE DE MINTA

 SECRETARIAT GENERAL

 COMMISSION INTERNE
 DE PASSATION DE MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace-Work-Fatherland

 CENTER REGION

 UPPER SANAGA DIVISION

 MINTA COUNCIL

 SECRETARIAT GENERAL

 INTERNAL TENDERS
 BOARD

INTERNAL TENDER BOARD COMMISSION (ITBC) PLACED WITHIN THE MINTA COUNCIL

Notice of National Invitation to Tender

NATIONAL CALL FOR TENDERS OPEN IN EMERGENCY PROCEDURE

N°04/AONO/MINDEVEL/CR/USD/ MINTA-C/SG/ITBC/2023 OF 02/27/2023 FOR THE REHABILITATION WORKS OF THE INTEGRATED HEALTH CENTER (IHC) WALL, IN THE MINTA COUNCIL, UPPER-SANAGA DIVISION, CENTRE REGION. "TO BE OPENED ONLY DURING COUNTING SESSIONS"

FUNDING: BIP MINSANTE, FISCAL YEAR 2023

ALLOCATION: 57 40 047 06 641154 523316

21. SUBJECT OF THE CALL FOR TENDERS

In the context of public investment, the Mayor of the Municipality of Minta, Contracting Authority launches an Open National Call for Tenders in emergency procedure for the rehabilitation works of the Integrated Health Center (CSI) of Wall, in the municipality of Minta, Department of Haute-Sanaga, Center Region.

22. CONSISTENCY OF BENEFITS

The services covered by this Call for Tenders will include, in a non-exhaustive manner, the following works:

- Preparatory work (Site installation, production of the execution program);
- Removal and demolition work;
- Metal carpentry work – wood carpentry – aluminum carpentry;
- Sanitary plumbing works;
- Electrical work;
- Painting, flooring, equipment and decoration work;
- Waterproofing works;
- Masonry work;
- VRD works

23. EXECUTION DELAY

The maximum period provided by the Project Owner for the performance of the services covered by this call for tenders is ninety (90) calendar days.

24. ALLOTMENT

The services of this call for tenders are in one (01) single lot

25. ESTIMATED COST

The estimated cost of the services at the end of the preliminary studies is fifteen million (15,000,000) CFA francs.

26.PARTICIPATION

Participation in this Call for Tenders is open to companies under Cameroonian law with appropriate skills in the field of public works and construction.

27.FUNDING

The services covered by this Call for Tenders are financed by the Public Investment Budget (BIP) of the Ministry of Health in the account for the 2023 financial year.

28.PROVISIONAL SURETY

Under penalty of rejection, each bidder must attach to his administrative documents, a bid bond established by a Bank or Insurance Company approved and authorized to issue bonds in the context of Public Contracts, by the Ministry in charge of finance and whose list appears in Exhibit 12 of this DAO, for an amount of three hundred thousand (300,000) CFA Francs and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the offers.

29.CONSULTATION OF THE CALL FOR TENDERS FILE

The file can be consulted during working hours at the Minta town hall, either by telephone at 679 903 765 / 677 222 112 / 655 450 647, upon publication of this notice.

30.ACQUISITION OF THE CONSULTATION FILE

The file can be obtained at the town hall of Minta, upon publication of this notice, against a receipt for payment of a non-refundable sum of thirty thousand (30000) CFA francs, payable to the Municipal Revenue of MINTA, as the cost of purchasing the file.

31. PRESENTATION OF THE OFFERS:

The documents constituting the offers are divided into three volumes below contained in a closed and sealed envelope, including:

- Envelope A containing the administrative documents (Volume 1);
- Envelope B containing the technical offer (Volume 2);
- Envelope C containing the financial offer (Volume 3).

Tenders thus presented will be placed in a simple envelope, closed and sealed bearing only the mention of the Call for Tenders in question. The different parts of each offer will be numbered in the order of the DAO and separated by dividers of a color other than white.

32.DELIVERY OF OFFER

Each offer written in French or in English in 07 (Seven) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the town hall of Minta, telephone: 679 903 765 / 677 222 112 / 655 450 647, no later than 24/03/2023 at 11 a.m. and must bear the mention:

**NATIONAL CALL FOR TENDERS OPEN IN EMERGENCY PROCEDURE
N°04/AONO/MINDEVEL/CR/USD/ MINTA-C/SG/CIPM/2023 OF 02/27/2023 FOR
THE REHABILITATION WORKS OF THE INTEGRATED HEALTH CENTER (IHC)
WALL, IN THE MINTA COUNCIL, UPPER-SANAGA DIVISION, CENTRE REGION.
"TO BE OPENED ONLY DURING COUNTING SESSIONS"**

33.ADMISSIBILITY OF OFFERS

Under penalty of rejection, the required administrative documents must imperatively be produced in originals or in copies certified as true by the issuing service or an administrative authority (Prefect, Sub-prefect, etc.), in accordance with the stipulations of the Special Regulations of the Call for Tenders .

They must necessarily date from less than three (03) months preceding the date of submission of tenders or have been drawn up after the date of signature of the Notice of Call for Tenders.

Any offer that does not comply with the requirements of this notice and the Call for Tenders Dossier will be declared inadmissible within 48 hours.

NB:the absence of the bid bond issued by a first class bank or a financial institution approved by the Ministry of Finance will result in the rejection of the bid at the opening.

34. OPENING OF THE ENVELOPES

The opening of the folds will be done in one time.

The opening of the administrative, technical and financial offers will take place in the Hall of Records of Minta Town Hall, on 03/24/2023 at 12 p.m. sharp by the Internal Procurement Commission placed with the Municipality of Minta, sitting in the presence or not of the tenderers or their duly authorized representatives and having perfect knowledge of the tender of which they have load.

35. EVALUATION CRITERIA

35.1 Eliminatory criteria

15.1.1 Administrative documents

- Absence of the bid bond;
- Absence or non-compliance of a document in the administrative file after 48 hours from the opening of the tenders;
- False declaration or falsified documents (documents) in the Administrative tender;

15.1.2. Technical offer

- Absence of a sworn statement of never having abandoned a contract awarded over the past three years;
- False declaration or falsified documents (documents) in the technical offers;
- Non-compliance of at least 80% essential criteria, i.e. 28 out of 35 "yes".

15.1.3. Financial offer

- Absence of the dated and signed stamped submission;
- Absence of sub-detail of unit prices;
- Omission in the financial offer of a unit price and/or a quantified fixed price.

35.2 Essential criteria

The technical offers will be evaluated according to the essential criteria detailed in the evaluation grid. These essential criteria relate to the following elements:

No.	CRITERIA
1	General presentation of the offer Spiral binding; Document formatting; Order of the different parts of the document; Color dividers
2	Financing capacity Justify a financing capacity of 10,000,000 (ten million) FCFA
3	Construction equipment <ul style="list-style-type: none">• 01 4x4 pick-up liaison vehicle• masonry equipment (concrete mixer, pneumatic drill, wheelbarrows, trowels, spirit or water level, shovels, helmets, safety shoes, safety vest, etc.)
4	Qualification and experience of key personnel <ul style="list-style-type: none">• One (01) Site Manager:<ul style="list-style-type: none">- BACC F4 Civil Engineering at least or equivalent;- Experience: at least three (03) years- Have carried out at least two (02) projects in similar fields• Three (03) team leaders:<ul style="list-style-type: none">• A mason:<ul style="list-style-type: none">- CAP in masonry at least or equivalent;- Experience: at least two (02) years;

	<ul style="list-style-type: none"> - Have completed at least one (01) project in similar fields • An electrician : <ul style="list-style-type: none"> - Electrician with at least a CAP in electricity or equivalent - Experience: at least two (02) years - Have completed at least one (01) project in similar fields • A plumber : <ul style="list-style-type: none"> - Plumber with at least a CAP in plumbing or equivalent - Experience: at least two (02) years - Have completed at least one (01) project in similar fields
5	<p>Knowledge of the work site, the CCAP and the CCTP</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sworn statement of site visit signed by the tenderer plus the site visit report; • CCAP and CCTP initialed on all pages, signed and dated on the last page
6	<p>Schedule and Deadline Schedule; Deadline ≤ 60 calendar days.</p>
7	<p>Methodology and organization Presence of a methodological note highlighting an organizational approach of the work teams (organization, self-monitoring, Quality Assurance plan (QAP), environmental protection, Environmental and Social Management Plan (ESMP), health and safety measures)</p>

Only submissions that have obtained at least 80% essential criteria, i.e. 28 out of 35 "yes" will be admitted to the financial analysis.

36. AWARD

The Project Owner will award the letter-command to the tenderer whose financial offer will have been evaluated the lowest and whose administrative and technical offers conform essentially to the eliminatory and essential criteria of the DAO.

37. PERIOD OF VALIDITY OF OFFERS

Tenderers remain committed to their tender for a period of ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders.

38. BIDDER RESPONSE TIME

For this Call for Tenders, the deadline for responding is set at twenty (20) calendar days for companies wishing to participate from the date of publication of the Notice of Call for Tenders.

39. FIGHT AGAINST CORRUPTION AND BAD PRACTICES

For any attempt at corruption or acts of bad practice, please call MINMAP or send an SMS to the following numbers: 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

40. FURTHER INFORMATION

Additional information can be obtained during working hours at the Minta Town Hall, telephone: 679 903 765 / 677 222 112 / 655 450 647.

**THE MAYOR OF THE MUNICIPALITY
FROM MINTA
(CONTRACTING AUTHORITY)**

Copy

- MINMAP
- ARMP
- CIPM President (for information)
- Display (for information)
- archiving/Chrono.

PIECE N° 2:
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)

SOMMAIRE

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituants l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Evaluation des offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution du marché

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 38 : Signature du marché

Article 39 : Cautionnement définitif

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1 Le Maire de la circonscription ci-après dénommé l' "Autorité Contractante", lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour la réalisation des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous

peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

i.Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii. l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution

visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°7 Le cadre du Détaill quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°9 Le modèles du marché :

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie;

Pièce n° 10 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle du marché ;

Pièce n° 11 Justificatifs des études préalables ;à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 12 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et

spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de

prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres

en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y

compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Interne de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Interne de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission Interne de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux

dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO

- ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout

autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relative à laquelle est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet le marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet du marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifiée à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N° 3 :
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Clauses du RPAO	Données particulières
1.	Généralités
1.1	<p>Définition des travaux Le présent Appel d'Offres a pour objet la sélection d'une entreprise qui se chargera de l'exécution des travaux de réhabilitation du Centre de santé intégré (CSI) de Wall. Les spécifications techniques essentielles figurent dans le cahier des Clauses Techniques Particulières</p>
1.2	<p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom de l'Autorité Contractante: le Maire de la Commune de Minta ; - Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : le Maire de la Commune de Minta .
1.3	<p>Référence de l'Appel d'Offres Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° 04/AONO/MINDDEVEL/RC/DHS/C-MINTA/SG/CIPM/2023 du 27/02/2023</p>
2	<p>Délai et lieu d'exécution Le délai d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage est de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de notification à l'adjudicataire de l'ordre de service de démarrer les travaux. Chaque soumissionnaire proposera dans sa soumission la durée nécessaire pour l'exécution des travaux. Le lieu d'exécution est le Centre de santé intégré à Minta.</p>
3	<p>Source de financement Les travaux objet du présent Appel d'Offres seront financés par le Budget d'Investissement Public du Ministère de la Santé Publique de l'exercice 2023.</p>
4	Eclaircissements, modifications apportées au DAO et recours
4.1	<p>Des éclaircissements peuvent être demandés dix (10) jours avant la date limite de remise des soumissions. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande par écrit, télégramme, télécopie ou télex adressée à l'une des adresses suivantes: hôtel de ville de Minta, téléphone : 679 903 765 / 677 222 112 / 655 450 647.</p>
5	<p>Langues de l'offre Les offres seront rédigées en français ou en anglais.</p>
6	<p>Visite du site Une visite guidée du site est prévue par le Maître d'Ouvrage une semaine après publication du présent Avis d'Appel d'Offres</p>
7	<p>Présentation générale des offres 7.1 Etablissement des offres Les offres seront produites par volume, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tel et placées dans trois enveloppes A, B et C. et rédigées en français ou en anglais. Elles devront être chiffrées en francs CFA et faire ressortir les montants : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Hors Taxes (HT) ➤ Toutes Taxes Comprises (TTC). Les soumissionnaires indiqueront également, le cas échéant, les remises qu'ils consentiront dans le cas où ils seraient attributaires. Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ne sont pas admises dans</p>

Clauses du RPAO	Données particulières
	<p>le cadre de cet Appel d'Offres.</p> <p>7.2- Présentation du pli contenant les offres</p> <p>7.2.1 <u>L'enveloppe extérieure</u></p> <p>Les plis contenant les soumissions comporteront une enveloppe extérieure scellée et anonyme portant la mention :</p> <p style="text-align: center;">APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°04/AONO/MINDDEVEL/RC/DHS/C-MINTA/SG/CIPM/2023 DU 27/02/2023 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE DE SANTÉ INTÉGRÉ (CSI) DE WALL, DANS LA COMMUNE DE MINTA, DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA, REGION DU CENTRE.</p> <p style="text-align: center;"><i>A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »</i></p> <p>7.2.2 <u>Les enveloppes intérieures</u></p> <p>L'enveloppe extérieure anonyme devra contenir trois (03) enveloppes cachetées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La première enveloppe cachetée, dite «Enveloppe A» portera la mention : «Pièces Administratives» et contiendra les documents ci-après : <p>Il comprendra les documents administratifs suivants (originaux ou copies certifiées conformes à l'original, datées de moins de trois mois et valables pour l'exercice en cours)</p> <ul style="list-style-type: none"> A. L'accord de groupement notarié, le cas échéant ; B. La Procuration donnant pouvoir de signature le cas échéant ; C. Une déclaration d'intention de soumissionner et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité, et les pouvoirs qui lui sont délégués, puis s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du siège social du soumissionnaire; D. Une copie conforme de l'attestation d'immatriculation en cours de validité certifiée par le service émetteur ; E. Une copie certifiée du registre de commerce ; F. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance, datant de moins de trois (3) mois précédant la date de remise des offres ; G. Une attestation de domiciliation bancaire délivrée en original par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilité par le ministère en charge des Finances et datant de moins de trois (03) mois ; H. Le reçu de versement au titre de l'achat du dossier d'appel d'offres d'un montant de trente mille (30 000) fcfa ; I. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (ARMP) en original et datant de moins de trois (03) mois ; J. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de trois cent mille (300 000) Francs CFA d'une durée de validité de trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres ; K. Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois (03) mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; L. Une attestation de non redevance en original et datant de moins de trois (03) mois ; <p>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces g, h, j étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p>

Clauses du RPAO	Données particulières		
	<p>Cette enveloppe fermée et scellée à l'exclusion de toute autre indication portera la mention suivante :</p> <p>➤ La deuxième enveloppe cachetée, dite « Enveloppe B » portera la mention : «Spécifications techniques » et devra contenir une description succincte des détails techniques des prestations proposées ainsi que le délai d'exécution. Elle sera composée des parties suivantes :</p>		
N°	DESIGNATION	ELEMENTS D'APPRECIATION	AUTHENTIFICATION
B.1	Présentation générale de l'offre	<ul style="list-style-type: none"> • Reliure en spirale ; • Mise en forme du document ; • Ordonnancement des différentes parties du document ; • Intercalaires en couleur 	
B.2	Références du Soumissionnaire	<p>Références du soumissionnaire :</p> <p>➤ Références générales dans le domaine des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justifier des prestations similaires d'un montant cumulé au moins égal à FCFA 10 000 000 (dix millions) au cours des cinq (05) dernières années. 	Produire des justificatifs des précédentes prestations similaires: copies des contrats enregistrés (1 ^{ère} et dernières pages), Bons de Commande, Lettre-Commande et PV de réception ou certificats de bonne exécution des prestations.
B.3	Capacité de financement	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'une capacité de financement au moins égale à FCFA 10 000 000 (dix millions). 	Attestation de préfinancement délivrée par une banque de 1 ^{er} ordre agréée ≥ 10 000 000 (dix millions) F cfa.
B.4	Matériel de Chantier	<ul style="list-style-type: none"> • 01 Véhicule de liaison pick-up 4x4 • Matériel de maçonnerie (bétonnière, marteau piqueur brouettes, truelles, niveau à bulle d'air ou à eau, pelles, casques, chaussures de sécurité, gilet, etc.) 	Joindre les factures d'achat et photocopie certifiée des cartes grises ou contrat de location pour le matériel roulant
B.5	Qualification et expérience du personnel clé	<p>Qualification et expérience du personnel clé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un (01) Chef chantier : <ul style="list-style-type: none"> - Technicien du Génie-Civil (Bacc F4 au moins ou équivalent) - Expérience : au moins trois (03) années - Avoir réalisé au moins deux (02) projets dans les domaines similaires <p>Trois (03) Chefs d'équipes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un maçon : <ul style="list-style-type: none"> - CAP Maçonnerie au moins ou équivalent) 	Joindre : <ul style="list-style-type: none"> - une copie certifiée du diplôme, - un CV avec photo 4x4, signé et daté - attestation de disponibilité signée et datée .

Clauses du RPAO	Données particulières		
		<ul style="list-style-type: none"> - Expérience : au moins deux (02) années - Avoir réalisé au moins un (01) projet dans les domaines similaires • Un électricien : <ul style="list-style-type: none"> - Electricien titulaire d'un CAP en électricité au moins ou équivalent - Expérience : au moins deux (02) années - Avoir réalisé au moins un (01) projet dans les domaines similaires • Un plombier : <ul style="list-style-type: none"> - Plombier titulaire d'un CAP en plomberie au moins ou équivalent - Expérience : au moins deux (02) années - Avoir réalisé au moins un (01) projet dans les domaines similaires 	
B.6	Connaissance du site des travaux, du CCAP et du CCTP	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation sur l'honneur de visite de site par le soumissionnaire ; • Rapport de visite du site ; • CCAP et CCTP paraphés sur toutes les pages, signés et datés à la dernière page 	<ul style="list-style-type: none"> - Signature de l'attestation de visite de site par le soumissionnaire - CCAP et CCTP paraphés sur toutes les pages, datés et signés à la dernière page par le soumissionnaire
B.7	Planning d'exécution et Délai	Planning d'exécution ; Délai \leq 60 jours calendaires.	Produire un planning d'exécution des prestations qui fait ressortir le délai
B.8	Méthodologie et organisation	Présence d'une note méthodologique faisant ressortir une approche organisationnelle des équipes du travail (planning à barres d'exécution des travaux, structuration administrative de l'entreprise, organisation administrative du chantier, organisation des travaux, autocontrôle, plan Assurance Qualité (PAQ), protection de l'environnement, Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), mesures d'hygiène et de	Présence d'une note méthodologique

Clauses du RPAO	Données particulières																						
		sécurité)																					
<p>➤ La troisième enveloppe cachetée, dite « Enveloppe C » portera la mention « Offre financière » ; elle contiendra les pièces suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th><th>DOCUMENTS</th><th>OPERATIONS A REALISER</th><th>AUTHENTIFICATION</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>C1</td><td>Soumission</td><td>Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition en annexe</td><td>- Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire au bas de la page - Timbrée au montant en vigueur</td></tr> <tr> <td>C2</td><td>Bordereau des Prix Unitaires (BPU)</td><td>Original du cadre du bordereau des prix dûment complété par les prix du soumissionnaire en chiffres et en lettres</td><td>- Paraphe sur chaque page - Signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page</td></tr> <tr> <td>C3</td><td>Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)</td><td>Original du cadre du devis quantitatif et estimatif dûment complété par le soumissionnaire</td><td>- Paraphe sur chaque page - Signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page</td></tr> <tr> <td>C4</td><td>Sous détail des prix</td><td>Cadre du sous détail conforme au modèle du DAO.</td><td>- Paraphe sur chaque page - Signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page</td></tr> </tbody> </table>				N°	DOCUMENTS	OPERATIONS A REALISER	AUTHENTIFICATION	C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition en annexe	- Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire au bas de la page - Timbrée au montant en vigueur	C2	Bordereau des Prix Unitaires (BPU)	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété par les prix du soumissionnaire en chiffres et en lettres	- Paraphe sur chaque page - Signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page	C3	Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)	Original du cadre du devis quantitatif et estimatif dûment complété par le soumissionnaire	- Paraphe sur chaque page - Signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page	C4	Sous détail des prix	Cadre du sous détail conforme au modèle du DAO.	- Paraphe sur chaque page - Signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
N°	DOCUMENTS	OPERATIONS A REALISER	AUTHENTIFICATION																				
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition en annexe	- Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire au bas de la page - Timbrée au montant en vigueur																				
C2	Bordereau des Prix Unitaires (BPU)	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété par les prix du soumissionnaire en chiffres et en lettres	- Paraphe sur chaque page - Signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page																				
C3	Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)	Original du cadre du devis quantitatif et estimatif dûment complété par le soumissionnaire	- Paraphe sur chaque page - Signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page																				
C4	Sous détail des prix	Cadre du sous détail conforme au modèle du DAO.	- Paraphe sur chaque page - Signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page																				
<p>NB : Les différentes parties d'un même dossier devraient être séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc, aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p> <p>Les prix porteront sur les prestations correspondant aux conditions du présent Dossier d'Appel d'Offres. Ces prix, établis hors et toutes taxes comprises seront fermes, non révisables et sans réserve aucune.</p>																							
8	<p>Modifications des documents de l'appel d'offres</p> <p>Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt et pour quelque motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un candidat, modifier par « Additif » le Dossier d'Appel d'Offres. Les demandes d'éclaircissement écrites doivent parvenir au Maître d'Ouvrage au moins dix (10) jours avant la date limite de dépôt des offres.</p> <p>La modification sera notifiée, par correspondance directe (lettre ou télifax), à tous les candidats qui auront retiré le Dossier d'Appel d'Offres.</p>																						
9	<p>Prix et monnaie de l'offre</p> <p>Les prix de la lettre commande sont réputés fermes et non révisables.</p> <p>La monnaie de règlement est le Franc CFA.</p>																						
10	<p>Période de validité des offres</p> <p>La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de leur dépôt.</p>																						
11	<p>Montant de la caution de soumission</p> <p>Le montant de la caution de soumission est de trois cent mille (300 000) Francs CFA</p>																						
12	<p>Dépôt des offres</p> <p>Les offres rédigées en français ou en anglais devront être produites en Sept (07) exemplaires</p>																						

Clauses du RPAO	Données particulières
	dont un(01) original et six (06) copies marqués comme tels et déposées contre récépissé à l'hôtel de ville de Minta, téléphone : 677 383 / 695672 082 151 / 698 400 444 au plus tard le 24/03/2023 à 11 heures , heure locale et devront porter la mention : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°04/AONO/MINDEVEL/RC/DHS/C-MINTA/SG/CIPM/2023 DU 27/02/2023 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE DE SANTÉ INTÉGRÉ (CSI) DE WALL, DANS LA COMMUNE DE MINTA, DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA, REGION DU CENTRE. <i>A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »</i>
13	Ouverture des plis L'ouverture des offres administratives et financières aura lieu dans la salle des actes de la mairie de MINTA, le 24/03/2023 à 12 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marché placée auprès de la Commune de Minta, siégeant en présence ou non des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.
14	Conformité technique des offres La Sous-commission chargée de l'analyse des offres proposera l'élimination de toutes les offres non conformes aux clauses administratives et techniques du présent appel d'offres. La Sous-commission procèdera à l'analyse des offres basée sur les éléments présentés comme caractéristiques de base. Toute offre n'ayant pas satisfait aux conditions d'éligibilité à l'analyse financière telle que ci-dessus précisée sera de ce fait écartée
15	Evaluation et comparaison des offres 15.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse. 15.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant le cas échéant, comme suit : <ol style="list-style-type: none"> En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ; En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ; En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ; En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable; En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ; 15.3. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre après avis de l'ARMP.

Clauses du RPAO	Données particulières												
16	<p>Critères d’Evaluation des offres</p> <p>Les offres seront évaluées suivant les critères ci-après :</p> <p>16.1 Critères éliminatoires</p> <p>16.1.1 Pièces administratives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de la caution de soumission ; - Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après 48h de l'ouverture des offres; - Fausse déclaration ou documents (pièces) falsifiés dans l'offre Administrative ; <p>16.1.2. Offre Technique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de déclaration sur l'honneur de n'avoir jamais abandonné un marché attribué au cours des trois dernières années ; - Fausse déclaration ou documents (pièces) falsifiés dans l'offre technique ; - Le non-respect d'au moins 80% des critères essentiels, soit 28 sur 35 « oui ». <p>16.1.3. Offre financière</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de la soumission timbrée datée et signée ; - Absence du sous détail des prix unitaires ; - Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire et/ou d'un prix forfaitaire quantifié. <p>N.B : La non satisfaction d'un seul des critères ci-dessus entraîne l'élimination de l'offre évaluée</p>												
17	<p>Critères essentiels de qualification</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th><th>CRITERES</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td> <p>Présentation générale de l’offre</p> <p>Reliure en spirale ; Mise en forme du document ; Ordonnancement des différentes parties du document ; Intercalaires en couleur.</p> </td></tr> <tr> <td>2</td><td> <p>Références du soumissionnaire :</p> <p>➤ Références générales dans le domaine des travaux : Justifier des prestations similaires d'un montant cumulé au moins égal à FCFA 10 000 000 (dix millions) au cours des cinq (05) dernières années.</p> </td></tr> <tr> <td>3</td><td> <p>Capacité de financement</p> <p>Justifier d'une capacité de financement au moins égale à soit 10 000 000 (dix millions) FCFA.</p> </td></tr> <tr> <td>4</td><td> <p>Matériel de Chantier</p> <ul style="list-style-type: none"> • 01 Véhicule de liaison, pick-up 4x4 ; • Matériel de maçonnerie (bétonnière, marteau piqueur brouettes, truelles, niveau à bulle d'air ou à eau, pelles, casques, chaussures de sécurité, gilet, etc.) </td></tr> <tr> <td>5</td><td> <p>Qualification et expérience du personnel clé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un (01) Chef chantier : <ul style="list-style-type: none"> - Technicien du Génie-Civil (Bacc F4 au moins ou équivalent) - Expérience : au moins trois (03) années - Avoir réalisé au moins deux (02) projets dans les domaines similaires Trois (03) Chefs d’équipes: <ul style="list-style-type: none"> • Un maçon : <ul style="list-style-type: none"> - CAP en maçonnerie et ferrailage au moins ou équivalent) - Expérience : au moins deux (02) années - Avoir réalisé au moins un (01) projet dans les domaines similaires • Un électricien : </td></tr> </tbody> </table>	N°	CRITERES	1	<p>Présentation générale de l’offre</p> <p>Reliure en spirale ; Mise en forme du document ; Ordonnancement des différentes parties du document ; Intercalaires en couleur.</p>	2	<p>Références du soumissionnaire :</p> <p>➤ Références générales dans le domaine des travaux : Justifier des prestations similaires d'un montant cumulé au moins égal à FCFA 10 000 000 (dix millions) au cours des cinq (05) dernières années.</p>	3	<p>Capacité de financement</p> <p>Justifier d'une capacité de financement au moins égale à soit 10 000 000 (dix millions) FCFA.</p>	4	<p>Matériel de Chantier</p> <ul style="list-style-type: none"> • 01 Véhicule de liaison, pick-up 4x4 ; • Matériel de maçonnerie (bétonnière, marteau piqueur brouettes, truelles, niveau à bulle d'air ou à eau, pelles, casques, chaussures de sécurité, gilet, etc.) 	5	<p>Qualification et expérience du personnel clé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un (01) Chef chantier : <ul style="list-style-type: none"> - Technicien du Génie-Civil (Bacc F4 au moins ou équivalent) - Expérience : au moins trois (03) années - Avoir réalisé au moins deux (02) projets dans les domaines similaires Trois (03) Chefs d’équipes: <ul style="list-style-type: none"> • Un maçon : <ul style="list-style-type: none"> - CAP en maçonnerie et ferrailage au moins ou équivalent) - Expérience : au moins deux (02) années - Avoir réalisé au moins un (01) projet dans les domaines similaires • Un électricien :
N°	CRITERES												
1	<p>Présentation générale de l’offre</p> <p>Reliure en spirale ; Mise en forme du document ; Ordonnancement des différentes parties du document ; Intercalaires en couleur.</p>												
2	<p>Références du soumissionnaire :</p> <p>➤ Références générales dans le domaine des travaux : Justifier des prestations similaires d'un montant cumulé au moins égal à FCFA 10 000 000 (dix millions) au cours des cinq (05) dernières années.</p>												
3	<p>Capacité de financement</p> <p>Justifier d'une capacité de financement au moins égale à soit 10 000 000 (dix millions) FCFA.</p>												
4	<p>Matériel de Chantier</p> <ul style="list-style-type: none"> • 01 Véhicule de liaison, pick-up 4x4 ; • Matériel de maçonnerie (bétonnière, marteau piqueur brouettes, truelles, niveau à bulle d'air ou à eau, pelles, casques, chaussures de sécurité, gilet, etc.) 												
5	<p>Qualification et expérience du personnel clé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un (01) Chef chantier : <ul style="list-style-type: none"> - Technicien du Génie-Civil (Bacc F4 au moins ou équivalent) - Expérience : au moins trois (03) années - Avoir réalisé au moins deux (02) projets dans les domaines similaires Trois (03) Chefs d’équipes: <ul style="list-style-type: none"> • Un maçon : <ul style="list-style-type: none"> - CAP en maçonnerie et ferrailage au moins ou équivalent) - Expérience : au moins deux (02) années - Avoir réalisé au moins un (01) projet dans les domaines similaires • Un électricien : 												

Clauses du RPAO	Données particulières
	<ul style="list-style-type: none"> - Electricien titulaire d'un CAP en électricité au moins ou équivalent - Expérience : au moins deux (02) années - Avoir réalisé au moins un (01) projet dans les domaines similaires • Un plombier : <ul style="list-style-type: none"> - Plombier titulaire d'un CAP en plomberie au moins ou équivalent - Expérience : au moins deux (02) années - Avoir réalisé au moins un (01) projet dans les domaines similaires
6	Connaissance du site des travaux, du CCAP et du CCTP <ul style="list-style-type: none"> • Attestation sur l'honneur de visite de site signée par le soumissionnaire ; • Rapport de visite de site signé par le soumissionnaire ; • CCAP et CCTP paraphés sur toutes les pages , signés et datés sur la dernière page
7	Planning et Délai Planning ; Délai \leq 60 jours calendaires.
8	Méthodologie et organisation Présence d'une note méthodologique faisant ressortir une approche organisationnelle des équipes du travail (planning à barres d'exécution des travaux, structuration administrative de l'entreprise, organisation administrative du chantier, organisation des travaux, autocontrôle, plan Assurance Qualité (PAQ), protection de l'environnement, Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), mesures d'hygiène et de sécurité)

Pièce N° 4 :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

- Article 1 : Objet de la lettre commande
- Article 2 : Procédure de Passation de la lettre commande
- Article 3 : Définitions et attributions
- Article 4 : Langues, Loi et réglementation applicables
- Article 5 : Pièces constitutives de la lettre commande
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication
- Article 8 : Ordre de service
- Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (SANS OBJET)
- Article 10 : Matériel et personnel de l'entreprise

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES

- Article 11 : Garanties et cautions
- Article 12 : Montant de la lettre commande
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix
- Article 15 : Formule de révision des prix
- Article 16 : Formule d'actualisation des prix (SANS OBJET)
- Article 17 : Travaux en régie
- Article 18 : Valorisation des travaux (SANS OBJET)
- Article 19 : Valorisation des approvisionnements
- Article 20 : Avances
- Article 21 : Règlement des travaux
- Article 22 : Intérêts et moratoires
- Article 23 : Pénalité de retard
- Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises
- Article 25 : Décompte final
- Article 26 : Décompte générale et définitif
- Article 27 : Régime fiscal et douanier
- Article 28 : Timbres et enregistrement de la lettre commande

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX

- Article 29 : Consistance des travaux
- Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage
- Article 31 : Délais d'exécution de la lettre commande
- Article 32 : Rôle responsabilités du Cocontractant
- Article 33 : Mise à disposition des documents et du site
- Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles
- Article 35 : Pièces à fournir par le Cocontractant
- Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers
- Article 37 : Implantations des ouvrages
- Article 38 : Sous-traitance
- Article 39 : Laboratoire des chantiers et essai
- Article 40 : Réunions de chantier
- Article 41 : Journal de chantier
- Article 42 : Utilisation des explosifs (SANS OBJET)

CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION

- Article 43 : Réception provisoire
- Article 44 : Documents à fournir après exécution
- Article 45 : Délai de garantie
- Article 46 : Réception définitive

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 47 : Résiliation de la lettre commande
- Article 48 : Cas de force majeure
- Article 49 : Différends et litiges
- Article 50 : Edition et diffusion de la présente lettre commande
- Article 51 : Entrée en vigueur de la lettre commande

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet de la lettre commande

La présente lettre commande a pour objet l'exécution des travaux de réhabilitation du Centre de santé intégré (CSI) de Wall, dans la Commune de Minta, Département de la Haute-Sanaga, Région du Centre, suivant les spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et les quantités définies dans le devis quantitatif et estimatif.

Article 2 : Procédure de passation de la Lettre commande

La présente lettre commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°04/AONO/MINDEVEL/RC/DHS/C-MINTA/SG/CIPM/2023 du 27/02/2023

Article 3 : Définitions et attributions

3.1 Définitions générales

Pour l'application des dispositions de la présente lettre commande et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

-Les attributions de l'Autorité Contractante et de Maître d'Ouvrage sont dévolues au Maire de la Commune de Minta. Il passe la lettre-commande, Il veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation par le point focal désigné à cet effet. De même, Il représente l'Administration bénéficiaire des travaux.

-Les attributions de Chef de Service de la Lettre-Commande sont dévolues au Chef Service Technique de la Mairie de Minta (*Art. 34 de la Circulaire n°000001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics*). Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels;

-L'organisme en charge du contrôle externe de l'exécution de la Lettre Commande est le Ministre en charge des marchés publics représentés par le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Haute-Sanaga. Il s'assure de l'effectivité et de la qualité des travaux objet de la Lettre - Commande. Et de leur qualité par la Brigade Départementale de contrôle qui descendra régulièrement sur le terrain. A cet effet, les brigadiers auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution de la Lettre Commande.

-Les attributions d'Ingénieur sont dévolues au Chef Service Départemental du patrimoine de l'état de la Haute-Sanaga. Il est responsable du suivi de l'exécution des travaux. L'Ingénieur ou son représentant devra vérifier que les parties d'ouvrage sont conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières de la présente Lettre – Commande, les approuver ou les refuser si elles sont non-conformes;

- Les attributions du Maître d'Œuvre sont dévolues principalement au Chef Service Technique (CST) Départemental des Travaux Publics de la Haute-Sanaga à qui est associé le Chef de Service Technique de la Mairie de Minta. Le Chef Service Technique (CST) de la Délégation Départementale des Travaux Publics de la Haute-Sanaga établit les ordres de service à caractère technique, vise des plans d'exécution des ouvrages, le projet d'exécution et le dossier de recollement. Il établit aussi contradictoirement avec le cocontractant les attachements des travaux exécutés.

-Le Cocontractant est Il a pour mission d'assurer sous sa responsabilité, les travaux conformément aux règles et normes en vigueur en République du Cameroun. Il est responsable de la totalité des parties d'ouvrage.

3.2. Nantissement

La présente lettre commande peut être donnée en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est le Maire de la Commune de Minta;

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Maire de la Commune de Minta;

- L'autorité chargée du paiement est le Receveur municipal de Minta.

- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente Lettre – Commande sont: l'Autorité Contractante, le Chef Service de la Lettre Commande, l'ingénieur de la Lettre Commande et le maître d'œuvre.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la lettre commande.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente lettre commande venaient à être modifiés après la signature de la Lettre commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : pièces constitutives de la Lettre commande (CCAG, Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre commande sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières(CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant de la lettre commande, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et /ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Les plans architecturaux et structuraux, les notes de calcul, les cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

La présente Lettre commande est soumise aux textes généraux ci-après:

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
3. la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
5. Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres Entités Publiques ;
6. la Loi N° 2022/020 du 27 Décembre 2022 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
7. Loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des CTD ;
8. le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
9. le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
10. le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
11. le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
12. le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
13. le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;

14. le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
15. le Décret n°2018/461 du 07 août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
16. le Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics
17. le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
18. Décret N°2013/7987/PM du 13 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement des comités de suivi de l'Exécution physico financière de l'investissement ;
19. Décret N°2009/248 du 05 aout 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la dotation général de la décentralisation ;
20. L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
21. L'Arrêté n°093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
22. Arrêté n° 038/PM du 15 mai 2014 mettant en vigueur les Dossier Type d'Appel d'Offres (DTAO)
23. Arrêté N°403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les indemnités servies par les Maitres d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué aux Président, Membres et Rapporteurs des commissions de réception, des commissions de suivi de recette technique ;
24. Circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
25. Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
26. la circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
27. la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
28. Arrêté N°413/A/PR/MINMAP/CAB du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du comité chargé de l'examen des recours des marchés publics ;
29. La circulaire n°00000006/C/MINFI/du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2023 ;
30. La Circulaire n°000001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
31. La circulaire n°00000192/LC/MINFI/du 06 Janvier 2023 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2023 ;
32. Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière ;
 - Il doit être établi uniquement par une banque de premier ordre agréée par le MINIFI et non par les compagnies d'Assurance pour plus de fiabilité).
 - A défaut d'un cautionnement de garantie établi en bonne et due forme tel qu'il est précisé ci-dessus elle sera déduite du décompte à verser au cocontractant. Juste après la réception provisoire.
 - Demande sans condition liée au taux d'avancement de travaux, mais sur l'appréciation du MO.
33. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par la lettre-commande.

Article 7 : Communication (CCAG, Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre de la présente Lettre commande sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. **Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire :**

Passé le délai de **quinze (15) jours** fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la Commune de Minta.

b. **Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :** Monsieur le Maire de la Commune de Minta avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef service de la lettre commande, à l'ingénieur de la lettre commande, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

c. **Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire :** (SANS OBJET)

7.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef Service de la lettre commande.

Article 8 : Ordres de service (CCAG, Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le MO et notifié par le Chef service de la lettre commande au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur de la lettre commande, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution de la Lettre commande seront signés et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie au Chef service de la lettre commande, à l'Ingénieur de la lettre commande, au Maître d'Œuvre et à l'organisme payeur. Le visa préalable de l'organisme payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef service de la lettre commande et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur de la lettre commande ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Maître d'Ouvrage.

8.4 Les ordres de services valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef service de la lettre commande, avec copie à l'Ingénieur de la lettre commande et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.5 Les ordres de services de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie au Chef service de la lettre commande, à l'Ingénieur de la lettre commande, au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef Service de la lettre commande, sur proposition de l'Ingénieur de la lettre commande et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur de la lettre commande.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un **délai de quinze (15) jours** pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Lettres Commandes à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet.

Article 10 : Matériel et personnel du Cocontractant (CCAG, Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef service de la lettre commande. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les **quinze (15) jours** qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de

trois (03) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef service de la lettre commande. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la lettre commande.

10.4 Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG, articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%) du montant TTC de la Lettre commande**. Il doit être établi uniquement par un établissement bancaire du premier ordre agréé par le MINFI et non par les Compagnies d'assurances pour plus de fiabilité.

Il est constitué et transmis au Chef Service de la lettre commande dans un délai maximum de **vingt (20) jours** à compter de la date de notification de la lettre commande.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

Il doit être uniquement établi par une banque du 1^{er} ordre agréée par le Ministère en charge des finances et non par les compagnies d'assurances agréées pour plus de crédibilité. Au cas contraire, le MO se réserve le droit de procéder à l'authentification de ladite pièce.

La retenue de garantie est fixée à **dix pour cent (10%) du montant HTVA de la Lettre commande**.

A défaut d'un cautionnement de garantie établi en bonne et due forme tel qu'il est précisé ci-dessus, la retenue de garantie sera déduite du décompte final (décompte introduit pour paiement juste après la réception provisoire) à verser au cocontractant.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un **délai d'un (01) mois** après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage dont le montant ne peut excéder **vingt pour cent (20%) du prix initial TTC** de la lettre commande, doit être accordée au cocontractant s'il en fait la demande sans condition liée au taux d'avancement de l'exécution des travaux mais, sur l'appréciation. Il doit être cautionné à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire du premier ordre droit camerounais il doit être et non par les Compagnies d'assurances agréées. textes en vigueur.

Elle est remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution des travaux. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès que le moment où la valeur en prix de base des travaux exécutés atteint **quatre-vingt (80) pour cent du montant de la Lettre commande**.

Article 12 : Montant de la Lettre commande (CCAG, Articles 18 et 19 complétés)

Le montant de la présente Lettre commande, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de francs CFA CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : **(en lettre) (en chiffres) francs CFA**
- Montant de la TVA : **(en lettre) (en chiffres) francs CFA**
- Montant de l'AIR : **(en lettre) (en chiffres) francs CFA**
- Net à percevoir = HTVA - AIR : **(en lettre) (en chiffres) francs CFA.**

**12.1 BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LA
REHABILITATION DU CENTRE DE SANTE INTEGRE DE WALL**

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaire en chiffre	Prix unitaire en lettre
LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES- ETUDES				
101	Etudes et installation de chantier	forfait		
102	Suivi et contrôle des travaux	forfait		
LOT 200 : FONDATION				
201	Dallage autours du bâtiment (ép. 8cm)	Mètre carré		
LOT 300 : MACONNERIE-ELEVATION				
301	Enduit au mortier de ciment	Mètre carré		
302	Béton armé pour escaliers et rampes d'accès pour handicapées	Mètre cube		
LOT 400 : CHARPENTE COUVERTURE				
401	Faux Plafonds en contre-plaquée	Mètre carré		
402	Couvre- joint	Mètre linéaire		
403	Plafond extérieur en tôle lisse fixé sur ossature en bois dur traité	Mètre carré		
404	Planche de rive	Mètre linéaire		
405	Tôle bac alu de 5/10e	Mètre carré		
406	Tôle faîtière de 50 cm de large	Mètre linéaire		
407	Rive pignon en alu	Mètre linéaire		
LOT 500 : MENUISERIE MÉTALLIQUE ET REVETEMENTS				
501	Remplacement des Portes en portes métallique	Unité		
502	Remplacement des lames naco 7 lames y compris toile moustiquaire	Unité		
503	Grès cérame antidérapant 1er choix 5x5 y toutes sujétions	Mètre carré		
LOT 600 : ÉLECTRICITÉ				
601	Remplacement général du réseau électrique	forfait		
602	Réglettes de 120	Unité		
603	Hublots ronds	Unité		
604	Interrupteurs et prises de courant encastrées	Unité		
LOT 700 : PEINTURE				
701	Plafond	Mètre carré		
702	Murs extérieurs	Mètre carré		
703	Murs intérieurs	Mètre carré		
704	Menuiserie métallique	Mètre carré		

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE DE SANTE
INTEGRE DE WALL DANS L'ARRONDISSEMENT DE MINTA, DEPARTEMENT DE LA HAUTE
SANAGA, REGION DU CENTRE**

N°	Désignation des ouvrages	U	Qté	P.U. HTVA	Montant		
LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES- ETUDES							
101	Etudes et installation de chantier	ff	1				
102	Suivi et contrôle des travaux	ff	1				
Sous-total 100							
LOT 200 : FONDATION							
201	Dallage autours du bâtiment (ép. 8cm)	m ²	120				
	Sous-total 200						
LOT 300 : MACONNERIE-ELEVATION							
301	Enduit au mortier de ciment	m ²	80				
302	Béton armé pour escaliers et rampes d'accès pour handicapées	m ³	1,03				
	Sous-total 300						
LOT 400 : CHARPENTE COUVERTURE							
401	Faux Plafonds en contre-plaquée	m ²	280,00				
402	Couvre-joint	ml	280,00				
403	Plafond extérieur en tôle lisse fixé sur ossature en bois dur traité	m ²	160,00				
404	Planche de rive	ml	90,00				
405	Tôle bac alu de 5/10e	m ²	234,00				
406	Tôle faîtière de 50 cm de large	ml	42,00				
407	Rive pignon en alu	ml	4,00				
	Sous-total 400						
LOT 500 : MENUISERIE MÉTALLIQUE ET REVETEMENTS							
501	Remplacement des Portes en portes métallique	u	12,00				
502	Remplacement des lames naco 7 lames y compris toile moustiquaire	Unité	80,00				
503	Grès cérame antidérapant 1er choix 5x5 y toutes sujétions	m ²	90,00				
	Sous-total 500						
LOT 600 : ÉLECTRICITÉ							
601	Remplacement général du réseau électrique	ff	1,00				
602	Réglettes de 120	u	31,00				
603	Hublots ronds	u	8,00				
604	Interrupteurs et prises de courant encastrées	u	22,00				
	Sous-total 600						
LOT 700 : PEINTURE							
701	Plafond	m ²	280,00				
702	Murs extérieurs	m ²	410,00				
703	Murs intérieurs	m ²	480,00				
704	Menuiserie métallique	m ²	90,00				
	Sous-total 700						
TOTAL GÉNÉRAL H.T.							
TVA 19,25 % du HT							
Montant TOTAL T.T.C.							
IR 2,2% HT							
NET A PAYER A L'ENTREPRENEUR							

Arreté le présent devis à la somme Toutes Taxes Comprises de :

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Poste Comptable assignataire se libérera des sommes dues de la manière suivante :

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (**en lettre**) (**en chiffres**) **francs CFA HTVA**, par crédit au compte n°.....ouvert au nom du Cocontractant à la banque:

b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit (**en lettre**) (**en chiffres**) **francs CFA HTVA**, par crédit au compte n°..... ouvert au nom du Cocontractant à la banque:

Article 14 : Variation des prix (CCAG, Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet).

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG, article 21)

Sans objet.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG, article 21)

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG, Article 22 complété)

Sans objet.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG, article 23)

Cette lettre commande est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG, article 24 complété)

19.1. Il n'existe pas de règlement propre aux approvisionnements du chantier. Toutefois l'Ingénieur de la lettre commande pourra les évaluer au cas où le chantier venait à être abandonné ou la lettre commande résiliée.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG, article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage après une enquête du cocontractant pourra au cas où le cocontractant en fait la demande accorder une **avance de démarrage égale à 20% du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre commande. Si le contractant en fait la demande.**

20.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder **vingt pour cent (20%) du prix initial TTC de la Lettre commande**, est cautionnée à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire de droit camerounais conformément aux textes en vigueur, et non par les compagnies d'assurances agréées pour plus de fiabilité. Elle sera remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint **quatre-vingt (80) pour cent du montant de la Lettre commande**.

20.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la main-levée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du Cocontractant.

20.5. La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21 : Règlement des travaux (CCAG, art.26, 27 et 30 complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le trente (30) de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Chaque fin de prestations (maçonneries, plomberie, électricité, menuiserie bois, menuiserie métallique, étanchéité, etc.) devra être sanctionnée par un procès-verbal de réception valant réception

partielle des travaux exécutés et donnant lieu à la poursuite des travaux.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le **cinq (5) du mois** suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en **sept (07) exemplaires** au Maître d'Œuvre, **deux (2) projets** de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre commande, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère de l'éducation de base et du Ministère en charge des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- [100-5,5% ou -2,2% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 5,5% ou 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

Le Maitre d'Œuvre disposera d'un **délai de sept (7) jours** pour transmettre au chef de service de la Lettre commande, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un **délai de sept (7) jours** pour transmettre au chef de service de la Lettre commande, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le **12 du mois**.

Le chef de service de la Lettre commande dispose d'un **délai de quatorze (14) jours maximum** pour procéder au contrôle et à la signature des décomptes.

21.3. Décompte d'avance de démarrage

Le Cocontractant remettra en **sept (07) exemplaires** au Maître d'Œuvre, **deux (2) projets** de décompte d'avance de démarrage selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait du démarrage des travaux.

21.4. Visa préalable au paiement des décomptes finaux

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du Maître d'Ouvrage, et une copie de l'attachement correspondant devra être transmise ou remise au représentant du MINMAP sur le site.

Toutefois, le décompte général et final sera quant à lui subordonné aux visas préalables du Maître d'Ouvrage et du MINMAP avant sa transmission à l'Organisme payeur.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG, Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG, Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC de la Lettre commande de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par la Lettre commande;

b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC de la Lettre commande de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Lettre commande de base et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif (**50 000 F CFA**);
- Remise tardive des assurances (**50 000 F CFA**);
- Retard d'un mois sur la fixation du panneau d'indication de chantier à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux (**50 000 F CFA**) ;
- Absence du journal de chantier (**50 000 F CFA**) ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du

fait du Cocontractant (**50 000 F CFA**) ;

- Remise tardive du dossier de recollement pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant (**50 000 F CFA**).

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG, Article 33)

24.1. En cas de groupement, le mandataire un dossier financier complet dans les conditions requises. Il n'est pas prévu de sous-traitance.

24.2. Le mode de paiement des sous-traitants est sans objet.

Article 25 : Décompte final (CCAG, Article 34)

25.1. Après achèvement des prestations et dans un délai maximum de **sept (07) jours** après la date de réception provisoire, le prestataire établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la lettre commande dans son ensemble.

25.2. Le Chef service de la lettre commande dispose d'un **délai de trois (03) jours** pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'œuvre.

25.3. Le prestataire dispose d'un **délai de trois (03) jours** pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG, Article 35)

26.1. Le Chef de service de la lettre commande ou l'ingénieur de la lettre commande dispose d'un **délai de trois (03) jours** pour établir le décompte général et définitif au prestataire. Le Chef service de la lettre commande dresse le décompte général et définitif de la lettre commande qu'il fait signer contradictoirement par le Prestataire et le maître d'ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- L'acompte pour soldé ;
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le prestataire, lie définitivement les parties et met fin à la lettre commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Ledit décompte sera subordonné aux visas préalables du Maître d'Ouvrage et du MINMAP avant sa transmission à l'Organisme payeur.

26.2. Le Cocontractant doit, dans un délai de trois (**03**) jours suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG, Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable à la présente Lettre Commande comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la Lettre Commande ;
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- des droits et taxes communaux,
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement de la Lettre commande (CCAG, Article 37)

Sept (**07**) exemplaires originaux de la Lettre commande seront timbrés et enregistrés par les soins du MO et aux frais du Cocontractant, conformément à la règlementation.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment :

- Les travaux préparatoires (Installation de chantier, production du programme d'exécution) ;
- Les travaux de dépose – démolition ;
- Les travaux de menuiserie métallique – menuiserie bois- menuiserie aluminium ;
- Les travaux de plomberie sanitaire ;
- Les travaux d'électricité ;
- Les travaux de peinture, de revêtement des sols, équipement et décoration ;
- Les travaux d'étanchéité ;
- Les travaux de maçonnerie ;
- Travaux de plomberie ;
- Les travaux de V.R.D.

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG, complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission

Article 31 : Délais d'exécution de la Lettre commande (CCAG, Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet de la présente Lettre commande est de **trois (03) mois soit quatre-vingt-dix (90) jours calendaires**.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant (CCAG, Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en **cinq (5) exemplaires** à chaque début de semaine.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG, Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef Service de la lettre commande.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG, Article 45)

34.1. Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- a) Par son personnel salarié en activité de travail ;
- b) Par le matériel qu'il utilise ;
- c) Du fait des travaux.

34.2. Par ailleurs, le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance tout risque de chantier délivré par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant.

Aucun règlement ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour la présente lettre commande.

Le Cocontractant dispose d'un délai de **quinze (15) jours** à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations

relatives aux travaux pour la présente lettre commande. Passé ce délai la lettre commande pourra être résiliée.

Article 35 : Pièce à fournir par le Cocontractant (Article 49 complété du CCAG)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité...

Dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en **cinq (05) exemplaires**, à l'approbation de l'Ingénieur et après avis du Maître d'Œuvre, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un **délai de quinze (15) jours** à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation "**BON POUR EXECUTION**" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de **huit (8) jours** pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un **délai de cinq (5) jours** pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par l'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre n'atténuerait en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du l'Ingénieur. Après approbation du programme d'exécution par l'Ingénieur du de la lettre commande, celui-ci le transmettra dans un **délai de cinq (05) jours** au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif de la lettre-commande ou la consistance des travaux, le Maître d'ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un **délai de quinze (15) jours** à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnementale fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef service de la lettre commande ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses de la lettre commande.

35.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa du Maître d'Œuvre dans un délai maximum **délai de quinze (15) jours** avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef service de la lettre commande ou le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de **délai de quinze (15) jours** pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un **délai de huit (8) jours** pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG, Article 50)

36.1. Le panneau placé à l'entrée du chantier devra être mis en place dans un **délai maximum d'un (1) mois** après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Les Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : Police ou la Gendarmerie.

36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG, Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un **délai de trois (3) jours** suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet. Il établira dans un **délai maximum de quinze (15) jours un procès-verbal d'installation de chantier.**

Article 38 : Sous-traitance (CCAG, article 54)

(sans objet dans le cadre de la présente Lettre commande).

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. Le Chef service de la lettre commande dispose d'un délai de **cinq (05) jours** pour agréer le personnel et le laboratoire du Cocontractant, dès réception de la demande.

Article 40 : Réunions de chantier

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative du Maître d'Œuvre.

Par ailleurs, une fois par mois et à l'initiative du Maître d'Ouvrage, une réunion de chantier aura lieu, avec la participation :

- Du Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- Du Chef de service de la lettre commande ou son représentant;
- De l'Ingénieur de la Lettre Commande ou son Représentant ;
- Du Maître d'œuvre ou son représentant ;
- Du Cocontractant ou son représentant.

Toute réunion de chantier est systématiquement précédée d'une visite de l'ouvrage effectuée par toutes les parties. La tenue des documents de chantier, l'état d'avancement des travaux et les problèmes rencontrés sont examinés au cours de cette réunion.

La participation du Cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 41 : Journal de chantier (CCAG, Article 56 complété)

Un journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition de l'Ingénieur et de ses représentants. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Y seront consignés entre autres :

- Les conditions atmosphériques ;
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés ;
- L'avancement des travaux ;
- Les prescriptions imposées ;
- Les quantités détaillées de travaux ;
- Les réceptions des matériaux et agréments ;
- Les incidents, accidents ou évènement qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier ;
- Les non-conformités ;
- Les visites officielles ;
- Les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du contrat (notification, résultats d'essais, constat des travaux, etc...)

Le journal sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le chef de chantier à chaque visite de chantier et visé systématiquement lors des réunions de chantier. Pour toute réclamation

éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état que des évènements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

Tout refus de présentation ou toute tentative de destruction partielle ou totale, ou de falsification de ce journal pourra donner lieu à des sanctions administratives. En tout état de cause, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de recourir à la consultation du journal de chantier.

Article 42 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

L'usage des explosifs dans le cadre de la présente lettre commande n'est pas requis.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 43 : Réceptions

43.1- Opérations préalables à la réception provisoire

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception provisoire et ceci **10 jour au moins** avant la date à laquelle il souhaite faire la réception provisoire.

La commission de la visite technique préalable à la réception provisoire sera composée des membres suivants :

1. **Rapporteur**: L'ingénieur de la Lettre – Commande ou son représentant;
2. **Membre** : Le Chef de Brigade Départemental des Marchés Publics de la Haute-Sanaga ou son Représentant ;
3. **Membre** : Le Cocontractant ou son Représentant.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues à la lettre commande ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- La remise des plans de récolelement.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal de visite technique dressé sur le champ signé par l'Ingénieur de la Lettre – Commande ou son représentant, le Chef de Brigade Départemental des Marchés Publics de la Haute-Sanaga ou son Représentant et contresigné par le Cocontractant. Au terme de cette visite de pré réception, l'Ingénieur spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Maître d'Ouvrage et le cocontractant.

43.2- Réception provisoire (CCAG Article 67)

La commission de réception sera composée des membres suivants :

1. **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
2. **Rapporteur** : L'ingénieur de la Lettre – Commande ou son représentant ;
3. **Observateurs** : - Le MINMAP représenté par l'organe Départemental en charge du suivi et du contrôle de l'exécution du projet;
 - Le Cocontractant de l'Administration ou son Représentant ;
4. **Membres** :
 - Le Chef de Service de la lettre commande ou son Représentant ;
 - Le Maître d'œuvre ou son représentant ;
 - Le Chef centre du CSI de Minta, en sa qualité de bénéficiaire de l'ouvrage ;
 - Le Comptable Matière.

NB : Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'inviter toute autre personne dont il juge la présence importante (en particulier les administrations ayant assurées le financement de la lettre commande réalisée)

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins 5 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité

d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et procède à ladite réception provisoire des travaux s'il y a lieu. La réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission, qui ont l'obligation de porter leur nom sur une liste de présence préparée à cet effet.

Le représentant MINMAP, pour compléter la liasse documentaire de la présente lettre commande, a droit à une copie dudit procès-verbal et de la liste de présence dressée pour la circonstance. Il a le devoir d'un rapport contradictoire en tant qu'observateur qu'il remettra au Maître d'Ouvrage ou Contrôleur Financier de la localité et à sa hiérarchie.

43.3-Réceptions partielles

Elles se feront par le Maître d'œuvre associé au chef service technique de la Mairie de MINTA en présence du Cocontractant ou son représentant en tant qu'Observateur à sept (07) niveaux des travaux :

1. Plomberie ;
2. Electricité ;
3. Menuiserie bois ;
4. Maçonneries et Carrelages (Revêtements muraux et de sol, VRD) ;
5. Menuiserie métallique et/ ou aluminium ;
6. Charpente, Plafond et étanchéité ;
7. Peinture.

Par conséquent, ils devront être saisis par le Cocontractant par écrit quarante-huit (48) heures avant la fin de chacune de ces étapes. Toutes ces réceptions feront l'objet d'un procès-verbal de réception partielle dressé sur le champ par le Maître d'œuvre et signé par les trois membres (Maître d'œuvre, chef service technique de la Mairie de MINTA et Cocontractant ou son représentant) qui composent ladite Commission de réception.

Article 44 : Documents à fournir après exécution

Avant la réception provisoire, Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre cinq (05) exemplaires dont un original reproductible, les dossiers d'exécution définitifs de l'ouvrage (plan de recollement) tenant compte des modifications éventuellement apportées au projet en cours de réalisation et donnant tous les renseignements sur les travaux exécutés ainsi que la nature, la provenance et la qualité des différents matériaux utilisés pour la construction. Il est rappelé que c'est le Maître d'œuvre qui a la charge de collecter et de vérifier les documents de recollement fournis après exécution par le Cocontractant (et notamment les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution, les photos montrant l'ensemble de l'ouvrage ainsi que l'exécution des phases principales de celui-ci).

La non remise de ces documents fera obstacle à la réception définitive et à la libération de la retenue de garantie.

Article 45 : Délai de Garantie

Le délai de garantie est fixé à six (06) mois calendaires et court à compter de la date de la réception provisoire des travaux.

Article 46 : Réception définitive

46.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai de six (06) mois après la réception provisoire. **Mais avant la fin de la garantie.**

46.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire. Les membres restant les mêmes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : Résiliation de la lettre commande

La lettre commande peut être résiliée comme prévu à la section II, Sous-section I du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du Cocontractant au non-paiement persistant des prestations.

Article 48: Cas de force majeure

48.1. Responsabilité du Cocontractant

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'évoquer cette force majeure et ce, avant la fin du vingtième jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

48.2. Définition du terme force majeure

Aux fins de la présente clause, le terme "**force majeure**" désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que la liste soit limitative, les actes de l'Administration, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre de la lettre commande, les guerres, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, les tremblements de terre et autres faits analogues.

48.3. Notification au Maître d'Ouvrage en cas de force majeure

En cas de force majeure, le Cocontractant notifiera rapidement par écrit au Maître d'Ouvrage l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du Maître d'Ouvrage, le Cocontractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la lettre commande, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

Dans le cas où le Cocontractant invoquera le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures.
- Vent : 40 mètres par seconde.
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 49 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 50 : Edition et diffusion de la présente lettre commande

Quinze (15) exemplaires de la présente lettre commande seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage (aux frais du Cocontractant) et sept copies originales de ladite lettre commande seront remises au Cocontractant pour leur enregistrement deux exemplaires originaux enregistrés seront retournés au cocontractant et cinq autres dispatchés par le MO (tous les membres statutaires de la commission de réception : le MO ; l'Ingénieur ; le Maître d'œuvre ; le Représentant MINMAP).

Article 51 et dernier : Entrée en vigueur de la lettre commande

La présente lettre commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage et n'entrera en vigueur que dès sa notification au Cocontractant par le Chef Service de la lettre commande.

Pièce n° 5 :

CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

(CCES)

SOMMAIRE

- CHAPITRE I : CONTEXTE ET JUSTIFICATION**
- CHAPITRE II : INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**
- CHAPITRE III: ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS**
- CHAPITRE IV: MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIERES**
- CHAPITRE V : STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES**
- 5.1 Carburant et lubrifiants**
 - 5.2 Autres substances potentiellement polluantes**
 - 5.3 Gestion des pollutions accidentelles**
 - 5.4 Principes d'intervention suite à une pollution accidentelle**
- CHAPITRE VI : PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE**
- CHAPITRE VII : CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE**
- CHAPITRE VIII : ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS**
- CHAPITRE IX : OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS**
- CHAPITRE X : SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS**
- CHAPITRE XI : ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DES TRAVAUX**

PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES A RESPECTER PAR L'ENTREPRENEUR

Etant donné que les activités de construction pourraient avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et apporter des désagréments, gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, il est essentiel de définir et respecter des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants.

L'information qui suit, est donnée à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du dossier d'appel d'offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, sécurité et hygiène au travail.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans la DC telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire du marché d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'Entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier.

De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

2. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'entrepreneur doit, en rapport avec le maître d'œuvre, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins;
2. Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires, veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
3. Procéder à la signalisation des travaux ;
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA pour les ouvriers et les populations locales...
5. Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale ; (iii) utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;
6. La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone), par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

3. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de le remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;

- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier:

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées

4. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra:

- limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;

5. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage

5.1. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol

par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

5.2. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

5.3. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

5.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution)

6. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- en cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

7. CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

8. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à :

1. éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
2. prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
3. recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

arrêter le travail immédiatement à la suite ⁴⁰ découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;

- protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets;
- ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

9. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS

L'Entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle carrière. Avant de solliciter l'autorisation d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

10. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- assurer la sécurité de la circulation.
- les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières,
- un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit
- assurer la signalisation et le gardiennage imposés.
- assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue
- les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur
- les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

11. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

Pièce n° 6 :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : OBJET DU PRESENT CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Le présent cahier des prescriptions techniques a pour but de définir la qualité des matériaux, la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du contrat.

Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

Article 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent les opérations suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- Les travaux préparatoires (Installation de chantier, production du programme d'exécution) ;
- Les travaux de dépose – démolition ;
- Les travaux de menuiserie métallique – menuiserie bois ;
- Les travaux de plomberie sanitaire ;
- Les travaux d'électricité ;
- Les travaux de peinture, de revêtement des sols ;
- Les travaux de charpente – couverture – étanchéité ;
- Les travaux de maçonnerie ;
- Les travaux de V.R.D.

CHAPITRE II : QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX MIS EN OEUVRE

Article 3 : GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS

Les granulats pour mortiers et bétons doivent répondre aux prescriptions des Normes françaises NFP 18.301 et NFP 18.304.

Les granulats sont d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, poussières ou impuretés. En outre, il est précisé que la dimension des gravillons pour bétons est au plus égale à VINGT (20) millimètres (mesurée à la passoire). Cette grosseur maximale est réduite à DIX (10) millimètres dans les zones frettées. Toutefois, dans les ouvrages massifs et sur accord exprès de l'INGENIEUR, la grosseur maximale peut être portée à QUARANTE (40) millimètres.

Le béton 0/20 est constitué d'au moins TROIS (03) classes de granulats, les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de passoires, exprimées en millimètres : 2 - 4 - 6, 3 - 10 -20.

Les sables sont de bonne qualité, crissant, stables, propres, et exempts de poussières, de débris schisteux, gypseux, argileux ou organiques. Ils ne doivent pas contenir des composés de souffre, ni de matières susceptibles d'altérer le Ciment ou les Armatures métalliques. Ils ne doivent pas contenir plus de CINQ POUR CENT (5 %) d'éléments fins passant au tamis de QUATRE VINGT (80) microns. Aucun grain ne doit être de dimension supérieure à CINQ (05) millimètres. L'Equivalent de Sable est obligatoirement supérieur à SOIXANTE DIX (70).

Les agrégats proviendront des gîtes ou carrières retenus par l'entrepreneur et agréés par le Maître d'œuvre. Les agrégats doivent être propres (pourcentage d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2%) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

Article 4 : LIANTS HYDRAULIQUES

Le liant utilisé pour la stabilisation des matériaux est du Ciment Portland à la Pouzzolane de la Classe CPJ 325. Le ciment entrant dans la composition des Bétons Ordinaires et Armés, et des Mortiers est de la Classe CPA 325.

Les liants proviennent directement et exclusivement d'usines ayant été soumises à l'agrément de l'INGENIEUR.

Le ciment doit être approvisionné sous emballages étanches. Il doit être emmagasiné dans des locaux abrités de l'humidité et efficacement protégés contre les intempéries. Le tonnage de ciment stocké doit être suffisant pour assurer une consommation d'au moins UN (01) Mois en période d'activité du chantier.

Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise est obligatoirement évacué du chantier. À la demande de l'INGENIEUR, des essais de contrôle peuvent être exécutés sur les ciments livrés. Ces essais, réalisés par un laboratoire agréé par l'INGENIEUR et aux frais de l'ENTREPRENEUR, conformément aux dispositions ci-après :

NATURE DES ESSAIS	RESULTATS EXIGES
Essai de temps de prise	* début de prise supérieur à 3 heures ; * fin de prise inférieur à 7 heures
Essai d'expansion à chaud	inférieur à 3 mm
Résistance mécanique	conformité aux prescriptions des Normes NFP 15.301, 15.304 et 15.305
Analyse chimique sommaire, perte au feu	conformité aux prescriptions de la Norme NFP 15.461.

Article 5 : ADJUVANTS

L'emploi des adjuvants pour la confection des bétons est soumis à l'approbation de l'INGENIEUR. Les adjuvants doivent être utilisés conformément aux fiches d'agrément notamment en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre, et les contre-indications.

Article 6 : PRODUITS DE CURE

Les produits de cure éventuellement utilisés pour les bétons sont soumis à l'accord préalable de l'INGENIEUR.

Article 7 : COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS

7.1 – Bétons

Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages doivent répondre aux spécifications suivantes :

DESIGNATION	DOSAGE EN CIMENT	DESTINATION	RESISTANCES *Compression Nominale : Fc28 * Traction Minimale : Ft28
Béton Courant (BC)	200 kg/m ³	Béton de Propreté	
Béton de Qualité 1 (BQ1)	250 kg/m ³	Béton de Forme	

Béton de Qualité 2 (BQ2)	300 kg /m3	Pour ouvrages ou parties d'ouvrages non armés ou légèrement armés	Fc28 = 23 MP Ft28 = 02 MP
Béton de Qualité 3 (BQ3)	350 kg /m3	Pour Ouvrages ou Partie d'Ouvrages en Béton Armé	Fc28 = 27 MPa Ft28 = 02,32 MPa

7.1.1 Consistance

La consistance des Bétons de Qualité BQ2 et BQ3 est mesurée au cône ASTM, les affaissements sont inférieurs à QUATRE (04) centimètres. L'ENTREPRENEUR doit dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire de manière à assurer une vibration satisfaisante du béton.

7.1.2 Composition

L'étude de la composition des bétons incombe à l'ENTREPRENEUR.

L'ENTREPRENEUR doit présenter à l'INGENIEUR ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par mètre cube de béton et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

L'ENTREPRENEUR dispose d'un délai de DIX (10) Jours, à compter de la notification de son Contrat, pour présenter la composition des Bétons BC et BQ1.

Pour la composition des Bétons BQ2 et BQ3, il dispose d'un délai au plus égal à QUINZE (15) Jours à compter de la notification du Contrat.

L'INGENIEUR formule ses observations ou donne son agrément dans un délai de TROIS (03) Jours à compter de la date de réception des propositions de l'ENTREPRENEUR.

7.1.3 Fabrication des Bétons

Le béton est fabriqué mécaniquement par mélange simultané de tous ses constituants qui doivent être introduits dans l'appareil mécanique dans l'ordre suivant : granulats moyens et gros, ciment, sable et enfin eau.

L'ENTREPRENEUR ne peut procéder différemment que s'il est démontré qu'il en résulte une meilleure homogénéité des composants du béton. Dans tous les cas, la fabrication de gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite.

La proportion d'eau introduite dans le mélange est mesurée soit à l'aide des dispositifs spéciaux que comportent les bétonnières ou les malaxeurs, soit à l'aide des récipients de capacité définie. Sauf prescriptions contraires de l'INGENIEUR, les appareils de fabrication doivent permettre de doser respectivement les granulats, le liant, et l'eau à CINQ POUR CENT (5 %) près

Les doseurs volumétriques sont interdits pour les éléments solides dont la proportion est fixée en poids. Les proportions doivent être modifiables en cours d'exécution par réglage des appareils. Les méthodes et matériels employés pour la fabrication des bétons sont soumis à l'agrément de l'INGENIEUR. La fabrication manuelle des bétons ne peut être autorisée que pour de petites quantités et après approbation de l'INGENIEUR.

7.1.4 Transport des Bétons

Le béton doit être transporté dans des conditions qui ne donnent lieu ni à la ségrégation des éléments, ni à un commencement de prise avant mise en œuvre. Toutes précautions doivent être observées pour éviter en cours de transport une évaporation excessive ainsi que l'intrusion de corps étrangers. Lorsque la descente du béton est supérieure à UN VIRGULE CINQUANTE (1,50) mètres, il est utilisé des goulottes métalliques.

7.1.5 Mise en œuvre des Bétons

Les bétons sont mis en œuvre aussitôt que possible après la fabrication. Les bétons qui ne sont pas en place dans le délai de TRENTE (30) minutes après l'introduction de l'eau dans la bétonnière, qui sont desséchés ou ont commencé à faire prise, sont rejetés. Les bétons sont mis en place dans des enceintes épuisées d'où tout danger de lavage a été écarté. La mise en place du Béton de Propreté est parachevée par damage. Les Bétons de Qualité sont vibrés dans la masse.

7.1.6 Reprise de Bétonnage

Les reprises de bétonnage ne sont tolérées qu'à la condition qu'elles se confondent rigoureusement avec les joints de coffrage.

7.1.6 Cure du Béton

Le béton est tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il est commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complément fait prise, il n'est plus susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface.

La cure des Bétons Courants est conduite de manière à maintenir les parements des bétons en état d'humidité permanente.

Les surfaces libres et leurs coffrages sont arrosés à saturation aussi fréquemment que la demande l'état hygrométrique de l'atmosphère et l'ensoleillement. Si nécessaire, l'ENTREPRENEUR dispose des paillassons, nattes et toiles pour la protection des surfaces libres.

Les surfaces libres des Bétons de Qualité sont protégées par des paillassons, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages sont maintenus ruisselant jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consiste à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien une atmosphère permanente de brouillard.

7.1.7 Parements

Les parements extérieurs non vus sont conservés bruts de décoffrage. Ils doivent être de teinte uniforme, aucun nid de cailloux ne doit être apparent. Toutes les surfaces extérieures des ouvrages en contact avec les remblais ou dans l'eau sont tenues étanches après décoffrage et après réception par l'INGENIEUR par :

- un râgrage au mortier là où des nids de cailloux sont visibles et notamment aux reprises de bétonnage ;
- puis un badigeonnage par DEUX (02) couches de goudron désacidifié ou de bitume à chaux ou d'émulsion non acide de bitume.

7.2 – Mortiers

Selon leur destination, les mortiers ont la composition suivante :

M400 : Mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. Il est employé à la réalisation des enduits des parements vus des ouvrages (dallettes de couvertures des caniveaux) ;

M500 : Mortier à 500 kg de ciment par mètre cube de sable additionné de produit SIKA N° 1 suivant dosage prescrit par le fabricant et soumis l'agrément de l'INGENIEUR. Ce mortier est utilisé pour les enduits intérieurs étanches des ouvrages notamment les cunettes, les drains ;

M600 : Mortier dosé à 600 kg de ciment par mètre cube de sable. Il est employé pour tous les scellements, échelons de descente, profilés métalliques, etc....

Les mortiers sont fabriqués mécaniquement ou exceptionnellement manuellement pour de très petites quantités. Les appareils de fabrication doivent assurer les mêmes garanties de dosage que pour les bétons.

Tout mortier qui a commencé à faire prise ou qui est desséché, est rejeté et ne doit plus être mélangé avec du mortier frais.

7.3 – Contrôle des Bétons

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité de procéder aux épreuves d'études et de convenance, en temps utile, pour respecter ses obligations contractuelles relatives au délai d'exécution quels que soient les résultats desdites épreuves.

Les éprouvettes sont réalisées dans des moules agréés.

Le transport au Laboratoire de Contrôle, des éprouvettes de contrôle de convenance et d'information est effectué par les soins de l'ENTREPRENEUR. Le contrôle des bétons se fait suivant les prescriptions du tableau ci-après :

CLASSE DES BETONS	NOMBRE D'EPROUVETTES A PRELEVER	FREQUENCE DES ESSAIS		
		Compression	Traction	Consistance du Béton Frais
BQ2 (300 kg/m ³)	Par Journée de Bétonnage * 03 Cylindres * 03 Prismes	2 Essais à 07 Jours 4 Essais à 28 Jours	1 Essais à 07 Jours 2 Essais à 28 Jours	1 par demi-journée de bétonnage
BQ3 (350 kg/m ³)	Par Demi-journée de Bétonnage * 5 Cylindres * 5 Prismes	2 Essais à 03 Jours 1 Essais à 07 Jours 3 Essais à 28 Jours	2 Essais à 03 Jours 1 Essais à 07 Jours 3 Essais à 28 Jours	1 par demi-journée de bétonnage

Les ouvrages ou partie d'ouvrages pour lesquels les essais ainsi effectués font apparaître des résistances inférieures de QUINZE POUR CENT (15 %) ou plus aux résistances exigées sont rebutés.

En deçà, et si toutefois les résistances obtenues sont compatibles avec les efforts résultant de la Note de Calcul, l'INGENIEUR peut maintenir les ouvrages en appliquant sur les prix correspondant une réfaction de DEUX POUR CENT (2 %) par POUR CENT manquant.

Article 8 : ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME

8.1 – Types d'Aciers

Les aciers employés pour le béton sont les suivants :

- aciers à haute adhérence, Classe FeE40A ou FeE40B, conformément à la Norme NFA 35.016 - Limite Conventionnelle d'Elasticité égale au moins à 42 kg/mm² ;
- aciers doux, ronds lisses, de nuance FeE24, conformes à la Norme NFA 35.015 - Limite d'Elasticité minimum de 24 kg/mm².

8.2 – Façonnage des Armatures de Béton Armé

Les conditions d'emploi des armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le Titre 1^{er} du Fascicule 4 du CCTG ex CPC.

L'Article 21 du Fascicule 65 du CCTC ex CPC est complété comme suit :

* lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints sont répartis sur une certaine longueur de telle sorte que dans une section, il y ait au moins les DEUX TIERS (2/3) des barres continues ; étant admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée est conforme aux prescriptions des Règles du BAEL 91.

Sont par ailleurs interdits :

- * la constitution d'une armature à l'aide de ronds lisses de nuances différentes ;
- * le pliage et le dépliage délibérés des armatures ;
- * l'assemblage des armatures par soudure.

Article 9 : COFFRAGES

Les coffrages sont constitués par des éléments métalliques, en bois ou par tout autre matériau équivalent.

Ils sont soumis à l'agrément de l'INGENIEUR. Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable le poids de la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre. L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

Article 10 : EAU DE GACHAGE

La fourniture de l'eau incombe à l'ENTREPRENEUR. La proportion des matières en dissolution ou en suspension dans l'eau de compactage doit être suffisamment faible pour qu'elle ne soit pas la cause d'un amoindrissement des qualités des terrassements ou de la chaussée.

L'eau utilisée tant pour le malaxage que pour le compactage doit avoir les propriétés physiques et chimiques fixées par la norme NFP 18.303. Elle ne doit pas dépasser une température de TRENTE (30) degrés centigrades et ne doit pas contenir plus de DEUX (2) grammes de sel dissous par litre.

Les eaux douteuses sont soumises à l'analyse chimique.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 11 : INSTALLATION DE CHANTIER

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché. Un cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence. Ces travaux comprennent :

- L'édification d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence, panneaux de chantier.
- L'édification d'une salle de réunion
- La mise en place des panneaux de chantier, de sécurité et d'indication du chantier.

Article 12 : TRAVAUX PREPARATOIRES

12.1 – Démolitions et dépose

Elles concernent tout ouvrage fondé ou non sur l'emplacement du bâtiment (vieilles tôles, vieilles ouvertures, chape lisse, bois déjà utilisé ...etc.) ainsi que la démolition des menuiseries délabrées tout en protégeant les ouvrages existants. Elles concernent également les surfaces intérieures, les sols, l'estrade. Les produits ainsi démolis seront évacués à la décharge publique. Les appareils et ouvrages électriques déposé, en état de bon fonctionnement seront réutilisé.

Les travaux de dépose et de démolition devront être réalisés avec soins pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés. Ces travaux comprendront implicitement tous les

travaux annexes et accessoires nécessaires pour permettre la dépose, tels que descellements, démontage de pattes ou autres accessoires de fixation, coupements, hachements, etc. Dans le cas où les tuyauteries, conduits et autres installations techniques disposées sur le mur, cloison ou autre, à démolir, ces installations seront à démolir avec l'ouvrage. Lors des démolitions de murs et cloisons, les jonctions avec les murs et plafonds conservés devront être proprement recoupées à un nu en retrait permettant de réaliser un raccord d'enduit, le cas échéant. Les méthodes et moyens de démolition sont laissés au choix de l'entrepreneur, qui devra les définir en fonction de la nature de l'ouvrage à démolir, de son emplacement, de son environnement et de toutes autres conditions particulières rencontrées.

Les prix des déposes et démolitions comprendront implicitement tous échafaudages et autres agrès nécessaires, ainsi que l'utilisation de tous matériels, tels marteaux piqueurs, scies à disques, etc. L'usage des produits des démolitions sera déterminé par le Maître d'œuvre.

12.2 – Fouilles

Les fouilles pour renforcement des escaliers et pourtour seront descendues jusqu'au bon sol, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Dans tous les cas, la profondeur des fouilles ne sera pas inférieure à 70cm en tous points. Les parois des fouilles seront bien dressées et les fonds parfaitement nivelés. L'exécution de ces fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par l'INGENIEUR.

12.3 – Remblais

Les terres provenant de ces fouilles seront sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour les remblais. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 20cm, arrosées, et compactées. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par le Maître d'Ouvrage. De toutes les manières les remblais seront purgés de tous détritus, racines, matières végétales et gravats.

12.4 – Nettoyage des surfaces à peindre

Ces travaux consiste au ponçage de toutes les surfaces en bois et en métal et au décapage de tout revêtement de peinture usée jusqu'au recouvrement de la couche d'enduit pour les murs.

Article 13 : MENUISERIE METALLIQUE – MENUISERIE BOIS – MENUISERIE ALU - SERRURERIE – VITRERIE

13.1 – Menuiserie métallique

13.1.1 Portes à un ou deux vantaux

Toutes menuiseries métalliques seront exécutées avec les caractéristiques des modèles existants

*Cadre : cornières existantes

*Vantail : Tube carré + tôle de 10/10e sur une surface + 2 paumelles grilles de 100 + serrure à canon vachette + targettes.

13.1.2 Portes à réhabiliter

Les portes à réhabiliter seront réfectionnés par un traitement particulier :

*Arrachage des tubes rouillés et scellement de nouvelle ;

*Traitement à l'antirouille ;

*Fixation des serrures aux dimensions existantes.

13.1.3 Seuils

Ils seront en cornières de 3 cm.

13.2 – Menuiserie bois

13.1.1 Portes en bois

Les portes en bois seront fournis complète et posés avec les moyens de fixation. Toutes portes en bois reprendra les caractéristiques des modèles existants avec des essences locales telles que: Azobé, Doussié, Moabi ou équivalent. La menuiserie bois doit être de bonne qualité traitées avec des insecticides, des fongicides et des produits tels le xylophène.

13.1.2 Couvres joints

La périphérique des portes en bois recevra sur la face intérieure et extérieure un habillage de couvres joints de 4 cm. Les ouvertures, plafonds intérieurs et extérieurs seront également recouvert de couvres joints

13.1.3 Autres menuiseries

Les tables bancs sont constituées d'assises et de table en bois vernis fixée sur support métallique. Tous les tables-bancs défectueux seront reconstruite suivant les caractéristiques initiales.

Les tables bancs à réhabiliter recevront un traitement rafraîchissant de type ponçage puis vernissage.

Les placards, de bureaux, de cuisine, des vestiaires et des salles d'eau seront constitués de plaques de contreplaqué d'épaisseur minimum de 18mm. Ils seront montés sur un système de solivage en bois (lattes) raboté et poncé, équipé d'une quincaillerie de qualité, serrurerie loqueteaux magnétique.

Dans les cuisines, vestiaires et salles d'eau, ces menuiseries recevront une peinture de type émail ou similaire. Les travaux ne seront exécutés que sur subjectiles secs et propres.

La planche de rive utilisée aura au moins 30cm de large et 3cm d'épaisseur. Elle sera en bois dur et rabotée sur une face et recevra un revêtement en aluminium 7/10e.

13.3 – Serrurerie et Vitrerie

13.3.1 Généralités

L'entreprise fera strictement appliquer les normes Françaises et DTU n° 39.4 et 39.1 pour les épaisseurs de vitres ou glaces devant équiper l'ensemble des menuiseries extérieures.

13.3.2 Qualité des matériaux

La serrurerie et la quincaillerie seront de première qualité, type Laperre ou équivalent. Les serrures seront à canon uniquement, et chaque porte sera équipée en plus de deux targettes de sécurité placées à l'intérieur de la pièce et muni des verrous sur les partis inférieure et supérieure des ouvertures.

Tous les vitrages seront de premier choix de type anélio bronzé ou équivalent. Les lames de verres doivent être clairs et lisses, avoir une teinte uniforme; aucun verre ne devra être irisé ou tâché.

13.3.3 Réhabilitation des fenêtres

Les fenêtres en bois seront traitées au moyen d'une reconsolidation des cadres en bois puis d'un vernissage. Les lames de verre manquantes seront remplacées suivant les dimensions existantes.

13.3.4 Mise en œuvre

Avant la pose, l'entrepreneur devra vérifier sur place les dimensions, épaisseurs des matériaux mis en place. Les travaux seront exécutés par parties. La pose systématique au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En raison de la dilatation, et pour éviter que les volumes soient bridés, et ensuite brisés, les dimensions seront calculées pour obtenir en feuillure, des jeux suffisants et proportionnés au volume.

Article 14 : MAÇONNERIE

14.1 – Chape

Elle sera réalisée avec un mortier de gros sable dosé à 400 kg/m³ associé au gravier. Les finitions seront de type lissage à la barbotine de ciment dosé à 400 kg/m³.

L'épaisseur de finition des chapes des sols sera égale à 5cm. Les sols d'intérieurs recevront une chape lisse à la barbotine et les sols d'extérieurs une chape antidérapante ou mouchardage.

14.2 – Enduit

Sur toutes parties maçonnées ou bétonnées, il sera exécuté un enduit de ciment de 1,5cm d'épaisseur au mortier de ciment dosé à 400 kg/m³.

- Accrochage : Gobetis avec mortier de gros sable
- Finition : Avec mortier de sable fin

Les parties de murs de saignées pour le passage de câble et la fixation de prise le long des allées des salles de cours et des amphithéâtres seront refermés par un mortier au sable fin et les raccords suffisamment soignés pour permettre une cohésion correcte.

14. 3 – Carrelage

D'une façon générale les dispositions du NF DTU 52.2 P1-1-3 (P61-204- 1-1-3) CCT pour les sols intérieurs et extérieurs sont appliquées.

Les carreaux seront disposés à la ventouse puis battus ou pressés fortement ou vibrés de manière à permettre l'écrasement des sillons de colle sur au moins 70% de la surface.

Les carreaux céramiques seront disposés à joints réduits avec une largeur minimale des joints de 3mm. La planéité de surface du support admissible est de 3mm sous la règle de 2m, le désaffleurement admissible est de 0,5mm augmenté du 1/10 de la largeur du joint auquel s'ajoute les tolérances dimensionnelles du carreau.

Article 15 : COUVERTURE – PLAFOND – BARDAGE DE RIVE– ETANCHEITE

15. 1 Fermes

Les fermes seront exécutées avec des bastaings en bois dur traité au xylamon de dimensions existantes suivant indications des plans. L'entrait et l'arbalétrier seront doubles. Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux.

15. 2 Pannes

Elles seront en chevron de bois dur traité au xylamon, de section existante. Sur les pignons et les murs de séparations, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat.

15. 3 Couverture

La couverture sera réalisée en tôle bac aluminium 7/10e en une longueur fixée sur les pannes par les tirefonds de 8x80 avec accessoires.

- Le faîlage sera relevé et couvert avec des tôles faîtières
- Les pignons recevront des rives en aluminium.

15. 4 Planche de rive

- Façades avant et arrière

La planche de rive utilisée aura au moins 30cm de large et 3cm d'épaisseur. Elle sera en bois dur et rabotée sur une face et recevra un revêtement en aluminium (bande ourlée).

- Pignon : latte 4x8 reliant les pannes.

15. 5 Plafond

- Solivage

En bois dur traité au xylamon, de section 4x8 mini. Les champs seront rabotés.

- Habillage :

En contreplaqué de 4mm Ayous (SFID) en plaques de dimensions existantes.

N.B :

- Couvre joint périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- Trous de ventilation perforés sur des plaques extérieures au droit de chaque pièce.

15. 6 Etanchéité

L'étanchéité de la toiture sera faite à l'endroit des fuites avec du toiturol ou produit similaire. Toute feuille de tôle dégradée à 15 % sera automatiquement remplacée. La couverture type toiture terrasse seront traitée avec feutre bitumineux auto protège par alu.

Article 16 : ELECTRICITE

15. 1 Fourreauage

En tube isolant de diamètre adéquat encastré dans la maçonnerie.

15. 2 Câblerie

Les câbles seront en VGV ou en TH. En règle générale, on prendra les sections suivantes :

- 1,5mm² pour les circuits d'éclairage
- 2,5mm² pour les circuits de prise.

Chaque circuit comprendra toutes les sujétions d'égrainage, de ponçage et de rebouchage. Tous les points lumineux seront des réglettes avec des tubes néon de dimensions existantes, les prises et interrupteurs seront réglementaires.

15. 2 Appareillage

Les marques préconisées seront « LEGRAND », « INGELEG », « SCHNEIDER» ou équivalent. Les modèles seront approuvés par le maître d'œuvre avant la pose.

Article 17 : PLOMBERIE SANITAIRE

17. 1 Généralités

Tous les appareils sont prévus complètement installés et en bon état de fonctionnement y compris les robinetteries, vidanges accessoires, raccords de scellement nécessaires. Ils seront de première qualité en porcelaine couleur blanche, sauf modification du Maître d'Ouvrage, et les robinetteries chromées. Les raccordements en eau seront fait en flexible. La garantie écrite assurée par les fabricants est de 5 ans minimum.

Des tampons sont prévus sur tous les appareils pour éviter l'engorgement des siphons et des canalisations pendant le travail. L'entrepreneur aura à sa charge, la mise en état complète de tout appareil défectueux nécessitant l'entretien.

17. 2 Lave – main

Les laves main remplacés auront les caractéristiques suivantes :

- Type Venezia ou similaire en porcelaine blanche de 600*500 mm
- Robinet simple n° 72.409-13.
- Vidange munie d'une chaînette.
- Siphon coulissant n° 78.285 - 0 -32

17. 3 Fixation murale

- Glace de 600*400 mm avec 4 attaches.

17. 4 Ensembles W.C.

Il aura les caractéristiques suivantes :

- type BRIVE ou similaire, sortie orientable, réservoir à dossier en porcelaine n° 1412 / 1475 ;
- 1 robinet d'arrêt ;
- 1 ensemble flotteur silencieux n° 6491
- 1 battant plastique de la série forte de couleur noire ou blanche
- 1 porte papier hygiénique en porcelaine, type inviolable

- 1 ensemble balayette de sol ;
- Vis de fixation en laiton 06 ; avec cache tête chromé

17. 5 Siphon de sol

Dans les salles d'eau, il sera installé des siphons de sol de diamètre 40mm.

17. 6 Entretien courant sanitaire

L'ensemble des équipements en place subiront un traitement approprié tel un nettoyage à l'acide chloridrique ou tous autres produits chimiques. Les éléments manquants ou défectueux constitutifs de l'équipement seront remplacés par de nouveaux afin d'assurer la remise en service de l'équipement.

Article 18 : PEINTURE – REVETEMENT DE SOL – FAUX PLAFOND

18. 1 Généralités

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'égrenage, de ponçage, de rebouchage à l'enduit de peinture et de protection des ouvrages non concernés.

18. 2 Impression

*Murs : Peinture diluée à 10-20%

*Plafond : pantimat ou similaire

*Bois : glycérrol dilué

18. 3 Finition

Murs et plafonds :

*Plafonds Pantex 800 en 2 couches ;

*Murs extérieurs Pantex 1 300 en 2 couches ;

*Murs intérieurs Pantex 800 en 2 couches ;

*Soubassement 15cm en peinture glycéroptalique en 2 couches.

18. 4 Peinture sur menuiserie métallique

* Peinture glycéroptalique en 2 couches.

N.B : Toutes les menuiseries métalliques recevront au préalable une peinture antirouille.

Les modèles de peinture (couleur) seront approuvés par le Maître d'œuvre avant impression.

Les murs soigneusement poncés à la brosse métallique recevront deux couches de peinture type pantex 1300 pour les extérieurs et 800 pour les intérieurs. Toutefois les murs nouvellement créés recevront d'avance une impression à la chaux.

Le plafond recevra aussi deux couches de peinture. Il en est de même pour les huisseries, les menuiseries métalliques.

18. 4 Revêtement de mur et sol

Pour l'ensemble des conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les matériaux à employer et les ouvrages à exécuter, l'entrepreneur doit se conformer :

a) aux D.T.U

• n° 52 - sols scellés

• n° 55 - revêtements muraux scellés

b) aux cahiers des charges et cahiers des prescriptions techniques générales établis par le C.S.T.B

c) aux normes françaises AFNOR.

L'entrepreneur aura à sa charge, non seulement la pose et la fourniture des revêtements prévus, mais également:

- Tous les travaux préparatoires
- L'exécution de la chape, support des revêtements ;
- Finition lissage à la barbotine de ciment.

Il sera exécuté sur les estrades un revêtement de carreau grès céramique de largeur 30x30cm sur toute la surface et la hauteur de l'estrade et seront soumis à l'approbation du maître d'ouvrage. Les plinthes de même type seront disposées en bande plate de hauteur 10cm au bas des murs le long des allées muraux, le long du pourtour intérieur de chaque salle de cours et amphithéâtres. Les sols disposant d'un revêtement de carreaux défectueux recevront une reprise avec des éléments semblables.

Article 19 : VRD

19. 1 Caniveaux

Il sera exécuté autour des bâtiments un renforcement des caniveaux en béton armé dosé 350kg/m³, de dimensions existante, avec fond coulé et lissé à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dosé à 400kg/m³. Epaisseur des parois 12 cm. Ces caniveaux seront couverts de dalles préfabriquées.

Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux.

19. 2 Dallage extérieur

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 80cm de largeur et 8cm d'épaisseur tout autour du bâtiment. Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 300kg/m³. Finition chape antidérapante ou mouchardage avec cornière aux arêtes.

N.B : L'entrepreneur tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du marché.

PIECE N° 7
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
REHABILITATION DU CENTRE DE SANTE INTEGRE DE WALL

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaire en chiffre	Prix unitaire en lettre
LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES- ETUDES				
101	Etudes et installation de chantier	forfait		
102	Suivi et contrôle des travaux	forfait		
LOT 200 : FONDATION				
201	Dallage autours du bâtiment (ép. 8cm)	Mètre carré		
LOT 300 : MACONNERIE-ELEVATION				
301	Enduit au mortier de ciment	Mètre carré		
302	Béton armé pour escaliers et rampes d'accès pour handicapées	Mètre cube		
LOT 400 : CHARPENTE COUVERTURE				
401	Faux Plafonds en contre-plaqué	Mètre carré		
402	Couvre- joint	Mètre linéaire		
403	Plafond extérieur en tôle lisse fixé sur ossature en bois dur traité	Mètre carré		
404	Planche de rive	Mètre linéaire		
405	Tôle bac alu de 5/10e	Mètre carré		
406	Tôle faîtière de 50 cm de large	Mètre linéaire		
407	Rive pignon en alu	Mètre linéaire		
LOT 500 : MENUISERIE MÉTALLIQUE ET REVETEMENTS				
501	Remplacement des Portes en portes métallique	Unité		
502	Remplacement des lames naco 7 lames y compris toile moustiquaire	Unité		
503	Grès cérame antidérapant 1er choix 5x5 y toutes sujétions	Mètre carré		
LOT 600 : ÉLECTRICITÉ				
601	Remplacement général du réseau électrique	forfait		
602	Réglettes de 120	Unité		
603	Hublots ronds	Unité		
604	Interrupteurs et prises de courant encastrées	Unité		
LOT 700 : PEINTURE				
701	Plafond	Mètre carré		
702	Murs extérieurs	Mètre carré		
703	Murs intérieurs	Mètre carré		
704	Menuiserie métallique	Mètre carré		

PIECE N° 8
DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE DE SANTE
INTEGRÉ DE WALL DANS LA COMMUNE DE MINTA, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA,
REGION DU CENTRE**

N°	Désignation des ouvrages	U	Qté	P.U. HTVA	Montant
LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES- ETUDES					
101	Etudes et installation de chantier	ff	1		
102	Suivi et contrôle des travaux	ff	1		
Sous-total 100					
LOT 200 : FONDATION					
201	Dallage autours du bâtiment (ép. 8cm)	m ²	120		
Sous-total 200					
LOT 300 : MACONNERIE-ELEVATION					
301	Enduit au mortier de ciment	m ²	80		
302	Béton armé pour escaliers et rampes d'accès pour handicapées	m ³	1,03		
Sous-total 300					
LOT 400 : CHARPENTE COUVERTURE					
401	Faux Plafonds en contre-plaquée	m ²	280,00		
402	Couvre-joint	ml	280,00		
403	Plafond extérieur en tôle lisse fixé sur ossature en bois dur traité	m ²	160,00		
404	Planche de rive	ml	90,00		
405	Tôle bac alu de 5/10e	m ²	234,00		
406	Tôle faîtière de 50 cm de large	ml	42,00		
407	Rive pignon en alu	ml	4,00		
Sous-total 400					
LOT 500 : MENUISERIE MÉTALLIQUE ET REVETEMENTS					
501	Remplacement des Portes en portes métallique	u	12,00		
502	Remplacement des lames naco 7 lames y compris toile moustiquaire	Unité	80,00		
503	Grès cérame antidérapant 1er choix 5x5 y toutes sujétions	m ²	90,00		
Sous-total 500					
LOT 600 : ÉLECTRICITÉ					
601	Remplacement général du réseau électrique	ff	1,00		
602	Réglettes de 120	u	31,00		
603	Hublots ronds	u	8,00		
604	Interrupteurs et prises de courant encastrées	u	22,00		
Sous-total 600					
LOT 700 : PEINTURE					
701	Plafond	m ²	280,00		
702	Murs extérieurs	m ²	410,00		
703	Murs intérieurs	m ²	480,00		
704	Menuiserie métallique	m ²	90,00		
Sous-total 700					
TOTAL GÉNÉRAL H.T.					
TVA 19,25 % du HT					
Montant TOTAL T.T.C.					
IR 2,2% HT ou 5,5%					
NET A PAYER A L'ENTREPRENEUR					

Arreté le présent devis à la somme Toutes Taxes Comprises de : _____

PIECE N° 9
SOUS DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

N° Prix	Rendement Journalier	Quantité Total	Unité	Durée D'activité
Main d'œuvre, personnel	catégorie	Salaire journalier	Jours facturés	montant
	Total A			
Matériel et Engins	type	Taux journalier	Jours facturés	montant
	Total B			
Matériaux et divers	type	Prix unitaire	consommation	montant
	Total C			
D	Total Coût Directs A+B+C			
E	Frais Généraux De Chantier			
F	Frais Généraux De Siège			
G	Coût De Revient			
H	Risques+Benefices			
P	Prix De Vente Total Hors Taxes			
V	Prix De Vente Unitaire Hors Taxes			

PIECE N° 10
MODELE DE LA LETTRE-COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix Travail Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA

COMMUNE DE MINTA

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE
DE PASSATION DE MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTER REGION

UPPER SANAGA DIVISION

MINTA COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

INTERNAL TENDERS
BOARD

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/MINDEVEL/RC/DHS/C- MINTA/SG/CIPM/2023 du2023

Passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°04/AONO/MINDEVEL/RC/DHS/C-MINTA/SG/CIPM/2023 du 27/02/2023, pour les travaux de réhabilitation du Centre de santé intégré (CSI) de Wall, dans la Commune de Minta, Département de la Haute-Sanaga, Région du Centre.

Maître d'Ouvrage: *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

TITULAIRE

: *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P: _____, Tel: _____ Fax : _____
N° R.C : _____; N° Attestation d'immatriculation : _____;
RIB : _____ ; Banque : _____

OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE : *[indiquer l'objet complet de la fourniture]*

REGION: _____ ; **DEPARTEMENT:** _____ ;

LIEU : Wall

MONTANT DE LA LETTRE-COMMANDE :

TTC	
HTVA	
T.V.A.(19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5%)	
Net à mandater	

DELAI D'EXECUTION : *[A compléter en jours, semaines, mois ou années]*

FINANCEMENT : *[Indiquer source de financement]*

IMPUTATION : *[A compléter]*

SOUSCRIT,

LE _____

SIGNE,

LE _____

NOTIFIE,

LE _____

ENREGISTRE,

LE _____

Entre :

[Le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par] dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

B.P: _____, Tel: _____ Fax : _____
N° R.C : _____; N° Attestation d'immatriculation : _____;
RIB : _____ ; Banque : _____

Représentée par Monsieur _____ son Directeur Général, dénommé ci-après le Prestataire »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Termes de Références (TDR)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page et Dernière de la Lettre-Commande N° ____/LC/MINDEVEL/RC/DHS/C-MINTA/SG/CIPM/2023, du2023
Passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°04/AONO/MINDEVEL/RC/DHS/C-MINTA/SG/CIPM/2023 du 27/02/2023, pour les travaux de réhabilitation du Centre de santé intégré (CSI) de Wall, dans la Commune de Minta, Département de la Haute-Sanaga, Région du Centre.

TITULAIRE :

MONTANT DE LA LETTRE-COMMANDE :

TTC	
HTVA	
T.V.A.(19,25%)	
AIR (2.2% ou 5,5%)	
Net à mandater	

DELAI D'EXECUTION : [A compléter en jours]

VISAS ET SIGNATURES

Lu et accepté par l'Entrepreneur

MINTA, le _____

*Signé par le Maire de la Commune de MINTA
(Maître d'Ouvrage),*

MINTA, le _____

ENREGISTREMENT

PIECE N° 11
FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

TABLE DES MODELES

ANNEXE 1 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

ANNEXE 2 : MODELE DE LISTE DU MATERIEL A MOBILISER

ANNEXE 3 : MODELE DU PLANNING A BARRES

ANNEXE 4 : MODELE DE LISTE DE REFERENCES

ANNEXE 5 : MODELE DE SOUMISSION

ANNEXE 6: MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

ANNEXE 7 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

ANNEXE 8 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ANNEXE 9 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DU SITE

ANNEXE 1 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

ANNEXE 2 : MODELE DE LISTE DU MATERIEL A MOBILISER

Désignation	Nature du matériel	Identification marque-type numéro	Nombre	Domaine d'utilisation
Matériel propre à l'Entreprise				
Matériel à louer				

ANNEXE 3 : MODELE DU PLANNING A BARRES

N°	TYPE DE PRESTATION	Durée d'exécution	Durée d'exécution	Durée d'exécution
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				

Remarque : la colonne durée d'exécution peut être donnée en jours, semaines ou mois

ANNEXE 4 : MODELE DE LISTE DE REFERENCES

N°	Références du Contrat	Objet	Maitre d'ouvrage ou Clients	Années ou Période de réalisation	Montant TTC	Observations (travaux réceptionnés ou en cours)

ANNEXE N°5 : MODELE DE SOUMISSION

Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°04/AONO/MINDEVEL/RC/DHS/C-MINTA/SG/CIPM/2023 du 27/02/2023, pour les travaux de réhabilitation du Centre de santé intégré (CSI) de Wall, dans la Commune de Minta, Département de la Haute-Sanaga, Région du Centre.

Je soussigné _____ (*indiquer le nom et la qualité du signataire*), représentant la société, l'entreprise ou le groupement

Entreprise : _____

BP : _____

Tél : _____

N° RC : _____

N° de l'Attestation d'immatriculation : _____

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées dans L'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° ____/AONO/ RC/DHS/C-MINTA/SG/CIPM/2023 du.....2023, pour les travaux de réhabilitation du Centre de santé intégré (CSI) à Minta, dans l'Arrondissement de Minta, Département de la Haute-Sanaga, Région du Centre.

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et ma responsabilité la nature et les difficultés des travaux à effectuer.

1. Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.
2. Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à :

	En chiffre	En lettre
Montant HTVA		
Montant TVA		
Montant TTC		

3. M'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____ mois
4. M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de soixante (90) jours à compter de la date limite pour la remise des offres.
5. Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Le Maître d'Ouvrage libérera les sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte N° _____ ouvert au nom de : _____ auprès de la banque : _____ Agence de : _____

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à _____, le _____

LE SOUMISSIONNAIRE

ANNEXE N° 6: MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Banque:

Référence de la Caution : N°.....

Adressée à : A Monsieur Le Maire de la Commune de Minta
Ci-dessous désigné « Maître d’Ouvrage »

Attendu que l’Entreprise ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du pour (*rappeler l’objet de l’Appel d’Offres*) ci-dessous désignée l’offre, et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à (*indiquer le montant*) francs CFA

Nous..... (Nom et adresse de la banque), représentée par :..... (*Noms des signataires*), ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d’Ouvrage de la somme maximale de (*indiquer le montant*) francs CFA, que la banque s’engage à régler intégralement au Maître d’Ouvrage, s’obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l’offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l’acte de la soumission ;

Ou

Si le soumissionnaire, s’étant vu notifier l’attribution du marché par le Maître d’Ouvrage pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu’il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage un montant allant jusqu’au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d’Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d’Ouvrage notera que le montant qu’il réclame lui est dû parce que l’une ou l’autre des conditions ci-dessus ou toutes les deux, sont remplies, et qu’il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d’Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu’au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à le

(Signature de la banque)

ANNEXE N° 7 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque:

Référence de la Caution : N°.....

Adressée à : Monsieur Le Maire de la Commune de Minta, ci-dessous désigné « Maître d’Ouvrage »

Attendu que (*Nom et adresse de l’entreprise*) ci-dessous désignée « l’entrepreneur » s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser (*indiquer la nature des travaux*)

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif égal à 2% du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement,

Nous..... (*Nom et adresse de la banque*), représentée par :..... (*noms des signataires*), ci-dessous désignée « la banque », nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de la somme de..... (*en chiffres et en lettres*)

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès sa notification à l’entrepreneur, par le Recteur de L’Université de Yaoundé II, Maître d’Ouvrage, de l’approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai d’un mois suivant la date de la réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque
à le*

(Signature de la banque)

ANNEXE N°8 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque:

Référence de la Caution : N°.....

Adressée à : Monsieur le Maire de la Commune de Minta, ci-dessous désigné « Maître d’Ouvrage »

Attendu que (*Nom et adresse de l’entreprise*) ci-dessous désignée « l’entrepreneur » s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser (*indiquer la nature des travaux*)

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous..... (Nom et adresse de la banque), représentée par :..... (*noms des signataires*), ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous portons garants et responsables à l’égard de le Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de (*en chiffres et en lettres*) correspondant à 10% du montant du marché.

Et, nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur au Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage, au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à le

(Signature de la banque)

ANNEXE N°9 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DU SITE DES TRAVAUX

Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°04/AONO/MINDEVEL/RC/DHS/C-MINTA/SG/CIPM/2023 du 27/02/2023, pour les travaux de réhabilitation du Centre de santé intégré (CSI) de Wall, dans la Commune de Minta, Département de la Haute-Sanaga, Région du Centre.

Je soussigné, _____, représentant du Maître d'Ouvrage.

Atteste que le nommé _____

Représentant de l'Entreprise _____

B.P. _____

Tél _____

N° RC : _____

N° de l'attestation d'immatriculation

A effectivement visité l'emplacement retenu pour le projet objet de l'Appel d'Offres sus-mentionné en date du _____

En foi de quoi la présente Attestation est délivrée à l'Entreprise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

Le représentant du Maître d'Ouvrage.

PIECE N°12

**LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES
AGRÉEES ET HABILETÉES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS
LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

BANQUES

1. Afriland First Baminta, B.P. 11 834, Yaoundé ;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala ;
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P.12 962, Yaoundé ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BAMINTA), B.P. 600, Douala ;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
6. Baminta Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P.4 593, Douala ;
7. CITI Baminta Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala ;
8. Commercial Baminta-Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala ;
9. Ecobaminta Cameroun (ECOBAMINTA), B.P. 582, Douala ;
10. National Financial Credit Baminta (NFC-Baminta), B.P. 6 578? Yaoundé ;
11. Société Camerounaise de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala ;
12. Société Générale Cameroun (SGC), B.P.1 784, Douala ;
13. Standard Chartered Baminta Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;
14. Union Baminta of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala ;
15. United Baminta for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala.

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
2. AREA Assurances S.A., B.P. 1 531, Douala ;
3. Atlantique Assurances S.A., B.P. 2 933, Douala ;
4. Beneficial General Insurance S.A., B.P. 2 328, Douala;
5. Chanas assurances S.A., B.P. 109, Douala ;
6. CPA S.A., B.P.54, Douala ;
7. Nsia Assurances S.A., B.P. 2 759, Douala ;
8. Pro Assur Assurances S.A., B.P. 5 963, Douala ;
9. SAAR S.A., B.P. 1 011, Douala ;
10. Saham Assurances S.A., B.P. 11 315, Douala ;
11. Zenithe Insurance S.A., B.P. 1 540, Douala.

PIECE N°13

GRILLE D'EVALUATION DE L'OFFRES TECHNIQUE

N°	GRILLE D'EVALUATION	OUI	NON
PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE (04 CRITERES)			
1	<ul style="list-style-type: none"> • Reliure en spirale • Ordonnancement des différentes parties du document • Intercalaires en couleur autre que du blanc • Respect des modèles types mis à disposition dans ce DAO 		
2	<p style="text-align: center;">REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE (02 CRITERES)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justifier des prestations similaires d'un montant cumulé au moins égal à FCFA 10 000 000 (dix millions) au cours des cinq (05) dernières années. • Fiche des référence comptant au moins 03 marchés ou lettres-commande similaires (Copie contrats enregistrés « 1^{ère} et dernière page » ; PV de réception provisoire ou définitive) 		
3	<p style="text-align: center;">CAPACITE FINANCIERE (1 CRITERE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'une capacité de financement au moins égale à (dix millions) 10 000 000 francs CFA 		
4	<p style="text-align: center;">MATERIEL DE CHANTIER (2 CRITERES)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 01 Véhicule de liaison, pick-up 4x4 • Matériel de maçonnerie (bétonnière, marteau piqueur brouettes, truelles, niveau à bulle d'air ou à eau, pelles, casques, chaussures de sécurité, Gillet, etc.) 		
QUALIFICATION ET EXPERIENCE DU PERSONNEL CLE (20 CRITERES)			
Un (01) Chef de Chantier : BACC F4 en Génie Civil au moins ou équivalent)			
	<ul style="list-style-type: none"> • Une copie certifiée du diplôme • CV avec carte photo 4x4 signé et daté • Attestation de disponibilité signée et datée • Expérience générale : au moins trois (03) années • Avoir réalisé au moins deux (02) projets dans les domaines similaires 		
Un Chef d'équipe maçonnerie : Maçon titulaire d'un CAP en maçonnerie au moins ou équivalent			
	<ul style="list-style-type: none"> • Une copie certifiée du diplôme • CV avec carte photo 4x4 signé et daté • Attestation de disponibilité signée et datée • Expérience générale : au moins deux (02) années • Avoir réalisé au moins un (01) projet dans les domaines similaires 		
Un Chef d'équipe électricité: Electricien titulaire d'un CAP en électricité au moins ou équivalent			
	<ul style="list-style-type: none"> • Une copie certifiée du diplôme • CV avec carte photo 4x4 signé et daté • Attestation de disponibilité signée et datée • Expérience générale : au moins deux (02) années • Avoir réalisé au moins un (01) projet dans les domaines similaires 		
Un Chef d'équipe plomberie: Plombier titulaire d'un CAP en plomberie au moins ou équivalent			
	<ul style="list-style-type: none"> • Une copie certifiée du diplôme • CV avec carte photo 4x4 signé et daté • Attestation de disponibilité signée et datée • Expérience générale : au moins deux (02) années • Avoir réalisé au moins un (01) projet dans les domaines similaires 		
CONNAISSANCE DU SITE DES TRAVAUX, DU CCAP ET DU CCTP (04 CRITERES)			
6	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de visite de site signée par le soumissionnaire • Rapport de visite de site signée par le soumissionnaire • CCAP paraphés sur toutes les pages et signés sur la dernière page • CCTP paraphés sur toutes les pages et signés sur la dernière page 		
7	<p style="text-align: center;">Planning d'exécution et Délai (01 CRITERE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Planning d'exécution, Délai ≤ 60 jours calendaires. ; 		
8	<p style="text-align: center;">Méthodologie et organisation (01 CRITERE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence d'une note méthodologique faisant ressortir une approche organisationnelle des équipes du travail (organisation, autocontrôle, plan Assurance Qualité (PAQ), protection de l'environnement, Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), mesures d'hygiène et de sécurité) 		
NB : Absence d'une sous-rubrique dans la note méthodologique et le critère vaut NON			
TOTAUX :			
Note			/ 35 oui
Le taux obtenu par le soumissionnaire			

NB :Seules les soumissions qui auront obtenues au moins 80% des critères essentiels, soit 28 sur 35 « oui » seront admises à l'analyse financière.

PIECE N°14
JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

[A remplir systématiquement par le Maître d’Ouvrage en fonction de la nature des prestations à réaliser et selon les précisions du point 5.a de la circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics].

Note relative aux études préalables

Conformément au Code des Marchés Publics, le Maître d’Ouvrage, doit, avant d’engager la procédure de passation des marchés ou de saisine de la Commission de Passation des Marchés compétente, veiller à ce que les projets de Dossiers d’Appel d’Offres se fassent à partir d’études préalables.

Ces études doivent être exigées lors de l’examen du Dossier d’Appel d’Offres (DAO) par les Commissions des Marchés.

Le Maître d’Ouvrage est tenu de remplir le questionnaire en annexe l’accompagné des justificatifs des dites études.

MODEL DE JUSTIFICATIF DES ÉTUDES PRÉALABLES

1. Joindre l'étude préalable;
2. Indiquer :
 - 2.1. La date de la réalisation de l'étude ;
 - 2.2. Le nom du Maître d'Œuvre public ou privé l'ayant réalisé;
 - 2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé;
 - 2.4 Si entretien
 - 2.4.1. Description des études;
 - 2.4.2. Joindre les relevés de dégradations ainsi que les documents de programmation adoptés
 - 2.5. Si réhabilitation ou travaux neufs
 - 2.5.1. Les quantités du détail estimatifs ont-elles celles de l'étude;
 - 2.5.2. Description des études: APS, APD
 - 2.5.3. Joindre les dites études.

N.B : - Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO: